

CONVENTION HSBC ASSO DIRECT
(Conditions générales)

Vous trouverez ci-après les conditions générales et spécifiques qui régissent le fonctionnement des produits et services que nous mettons à votre disposition dans le cadre de la Convention HSBC Asso Direct.

DISPOSITIONS GENERALES	2
LE COMPTE	4
ELYS PC	7
LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE SERVICES	9
NOTICE D'INFORMATION VOLASSUR PRO	19

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Conclusion de la convention HSBC Asso Direct

1.1. Conditions de souscription à la Convention HSBC Asso Direct :

La présente Convention HSBC Asso Direct peut être souscrite par le Client répondant aux conditions suivantes :

- le Client est Association de droit français et déclarée à l'exclusion des associations reconnues d'utilité publique,
- Le budget annuel du Client est compris entre 10 000 € et 150 000 €
- le Client n'est pas déjà titulaire d'un compte dans les livres de la Banque.

Cette convention est uniquement disponible auprès de l'agence HSBC Business Direct de la Banque. Par ailleurs, elle ne permet pas la souscription aux autres produits ou prestations offerts par la Banque dans ses autres agences, et qui ne sont pas proposées par l'agence HSBC Business Direct, notamment au titre de la présente offre.

Si le Client souhaite souscrire à d'autres prestations non offertes par l'agence HSBC Asso Direct, il lui sera alors nécessaire d'ouvrir un compte ou de transférer le compte ouvert dans le cadre des présentes, sous réserve d'acceptation par l'agence concernée. Dans un tel cas, le transfert sera alors effectué dans les conditions prévues à l'article 3.4 alinéa 2 des présentes dispositions.

1.2. Agrément par la Banque

La Convention HSBC Asso Direct ainsi que l'ensemble des contrats souscrits dans ce cadre, est conclue sous la condition de l'agrément de la Banque. Le défaut d'agrément sera notifié au Client au plus tard 10 jours ouvrés à compter de la réception par la Banque de la Convention signée. Dans ce cas, la Convention HSBC Asso Direct est réputée n'avoir jamais été conclue.

1.3 Résiliation de contrats antérieurs

Si le Client est titulaire d'un ou plusieurs comptes dans les livres de la Banque, la souscription à la présente convention et l'acceptation de cette souscription par la Banque entraîne la résiliation de ce ou ces comptes et de toute convention y compris tout découvert ou facilité de caisse souscrite auprès de la Banque.

1.4 Limitation des prestations relatives au compte d'instruments financiers et de services

L'attention du Client est attirée sur le fait que le compte d'instruments financiers et de services permet au Client, en cas de souscription et sous réserve d'éligibilité, d'accéder à une gamme d'OPCVM et uniquement à cette catégorie d'instruments financiers et ce, même si la convention concernée reprend des prestations ou conditions autres que celles applicables audits OPCVM, la Banque se réservant la possibilité de faire évoluer le service.

1.5 Conclusion du contrat par une association non encore déclarée

Dans le cadre de l'ouverture du compte courant à une association non encore déclarée, la présente convention est signée par la personne habilitée à cet effet par les fondateurs, sous conditions suspensives suivantes :

l'association est déclarée,

la personne habilitée est représentant de l'association une fois celle-ci déclarée

Les parties conviennent donc que le compte ne pourra fonctionner qu'une fois ces deux conditions cumulatives remplies. A défaut, la présente convention sera résolue de plein droit dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

1.6 Première Opération

Aux fins de conformité avec la législation en vigueur concernant l'ouverture de compte à distance, la première opération comptabilisée sur le compte s'effectuera obligatoirement par le biais d'un chèque, tiré sur un compte ouvert au nom du Client dans un établissement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque le compte est ouvert à une association non encore déclarée ou une association n'ayant pas de compte répondant aux critères ci-dessus indiqués, la première opération peut résulter de virements ou chèques du compte ouvert à chacun des fondateurs.

Article 2 - Forfait

Du fait de sa souscription à HSBC Asso Direct, le Client souscrit aux différents contrats tels qu'indiqués aux conditions particulières notamment le contrat d'assurance Volassur Pro dans les conditions prévues par la notice d'information ci-après.

La souscription aux contrats est basée sur un forfait et est gratuite.

Ce forfait est établi sur la base d'un plafond de deux cent cinquante (250) opérations au plus par année glissante, inscrites tant au débit qu'au crédit sur le compte dont le Client est titulaire tel qu'indiqué aux conditions particulières. Au-delà de 250 opérations par an, la Banque pourra proposer le transfert du compte du Client dans une autre agence que l'agence HSBC Asso Direct comme indiqué à l'article 3.4 des présentes.

Les opérations prises en considération pour le calcul de ce plafond sont les suivantes :

- les virements émis,
- les chèques au débit,
- les remises de chèques au crédit,
- les retraits d'espèces (dans une agence de la Banque),
- les remises d'espèces (dans une agence de la Banque),
- les prélèvements.

Ne sont pas prises en comptes les opérations effectuées par Carte bancaire au cas où une telle carte serait délivrée, par la suite, par la Banque au Client.

De même, si le Client effectue plus de deux opérations de remise/retrait d'espèces par mois dans une agence de la Banque ou plus de cinq opérations par téléphone par mois (incluant des demandes d'émission de virement ou de souscription d'OPCVM), la Banque pourra proposer le transfert du compte du Client dans une autre agence que l'agence HSBC Business Direct comme indiqué à l'article 3.4 des présentes.

Article 3 - Durée - Résiliation

3.1 La Convention HSBC Asso Direct est conclue pour une durée indéterminée.

3.2 Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis d'un mois.

Par exception, si le Client bénéficie d'un droit à tirage, tel qu'un découvert ou une facilité de caisse, le préavis est, pour le compte et la facilité de caisse, de deux mois. Ces délais de préavis seront décomptés, en cas de dénonciation par la Banque à partir du jour de l'envoi de la lettre susvisée et, en cas de dénonciation par le Client, au jour de la réception de ladite lettre par la Banque.

3.3 La Convention HSBC Asso Direct pourra être résiliée sans préavis par la Banque dans les cas suivants :

- à défaut de paiement par le Client des sommes dues à la Banque au titre de l'un quelconque de ses engagements à son égard,
- en cas de renseignements, documents ou déclarations de toute nature donnés par le Client pour la conclusion de la Convention HSBC Asso Direct et qui ne seraient pas conformes à la réalité dès lors que ceux-ci sont substantiels pour la conclusion ou l'exécution de la présente convention,
- en cas de dissolution du Client,
- en cas d'incident de paiement survenant auprès de la Banque,
- en cas d'inexécution d'un seul des engagements souscrit par le Client,
- en cas de dénonciation de la convention de compte courant.

3.4. En cas de non-respect, au cours de la relation contractuelle, des conditions d'éligibilité telles que prévues à l'article 1.1 des présentes dispositions, et compte tenu des besoins du Client et/ou du nombre et/ou du type d'opérations sur le compte, la Banque pourra proposer au Client le transfert de son compte dans une autre agence que l'agence HSBC Asso Direct.

En cas d'acceptation par le Client, le transfert sera effectué et entraînera résiliation du forfait prévu à l'article 1.1 des présentes dispositions générales, l'ensemble des contrats souscrits au titre des présentes restant en vigueur et les prestations soumises à la tarification générale de la Banque lorsque les produits ou prestations sont souscrits séparément. Toutefois, la résiliation du forfait entraînera la résiliation du contrat d'assurance Volassur Pro.

A défaut de proposition par la Banque du transfert ou en cas de proposition par la Banque et à défaut d'acceptation par le Client dans un délai de 15 jours, la présente Convention et donc l'ensemble des contrats sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 3.2 des présentes dispositions générales.

3.5 Hormis pour ce qui est prévu à l'article 3.4 des présentes dispositions générales, la résiliation de la Convention HSBC Asso Direct emporte résiliation de tous les accords conclus au titre des présentes.

Article 4 - Modifications

La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications à la Convention HSBC Asso Direct ainsi qu'à chacun des contrats souscrits par le Client. Ces modifications seront portées par tout moyen à la connaissance du Client et seront applicables un mois après leur envoi ; elles seront considérées comme acceptées en l'absence d'observation du Client au terme d'un délai d'un mois. Si l'une des quelconques dispositions non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

Article 5 - Clause de révision

Les conditions applicables aux opérations traitées avec la Banque sont rappelées dans la plaquette de tarification.

Celle-ci est remise ce jour au Client qui le reconnaît, et en accepte les termes.

Le Client s'oblige à payer les frais, charges et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans ledit document.

Ces conditions pourront être modifiées, qu'il s'agisse d'une révision du tarif de ces frais, charges ou commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce que le Client accepte.

En cas de modification, le Client en aura connaissance par la modification de la plaquette de tarification susvisée, ce document, réactualisé, étant laissé en permanence à la disposition de tout Client dans les agences de la Banque afin d'assurer son information sur les conditions qui lui sont applicables en standard. . L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision d'un tarif ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation liant le Client et la Banque ou de l'utilisation du service bancaire.

Article 6 - Contrats avec des tiers

Le Client autorise la Banque à conclure des contrats avec des tiers dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention HSBC Asso Direct et des contrats souscrits dans ce cadre.

Le Client autorise la Banque à communiquer auxdits tiers l'ensemble des informations le concernant et utiles à l'exécution de la Convention HSBC Asso Direct et des contrats souscrits dans ce cadre.

Article 7- Transmission d'ordres par télécopie

Dans le cadre des relations entretenues entre le Client et la Banque, le Client pourra être amené, pour des impératifs de rapidité, à transmettre des instructions à la Banque par le moyen de la télécopie (fax), sans courrier de confirmation.

Tous les ordres reçus sous forme de télécopie, de quelque lieu ou poste d'émission que ce soit et qui présenteront une signature identique au(x) spécimen(s) déposé(s) seront valablement exécutés par la Banque dès leur réception. La télécopie en possession de la Banque ou sa photocopie constituera le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; elle engagera celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Le Client fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder par télécopie et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Pour la sécurité des opérations et dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des ordres reçus par télécopie au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode.

Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenue pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications, le Client déclarant prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

Article 8 – Transmission d'informations par e-mail

Dans le cadre des relations entretenues entre le Client et la Banque, le Client pourra être amené à transmettre des informations à la Banque par le moyen de messagerie électronique (e-mail) sans courrier de confirmation.

Le Client fera son affaire personnelle de toutes difficultés pouvant naître de cette façon de procéder par messagerie et décharge la Banque par avance de toute responsabilité, notamment en cas de fraude ou de falsification par montage.

Dans l'intérêt commun des parties, la Banque aura toujours la faculté, si bon lui semble, d'effectuer tous contrôles de régularité des informations reçues par messagerie électronique au moyen d'un contre-appel ou par tout autre mode.

La Banque attire l'attention du Client sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où le Client envoie son message et celui auquel la Banque le reçoit. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de différend entre le Client et son opérateur de télécommunication ou tout autre opérateur ou intermédiaire, ou en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur ou du mode d'accès qui appartient au Client ou qu'il utilise ou du réseau Internet et des accès à ce réseau.

L'attention du Client est également attirée sur l'absence de confidentialité de tels messages, en l'absence de messagerie sécurisée, les messages de façon générale étant susceptibles d'être lus par des tiers lors de la transmission.

Il appartient au Client, en connaissance de cause, de décider de l'utilisation ou non, de ce mode de transmission.

Le Client est responsable de l'utilisation de sa messagerie et de son adresse de messagerie.

En cas de dysfonctionnement de son système de messagerie, la Banque fera les meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement, et cela par tout moyen que la Banque jugera adéquat.

Article 9 – Enregistrement

Le Client autorise la Banque à procéder à l'enregistrement des numéros de téléphone entrants utilisés pour contacter la Banque ainsi que ses conversations téléphoniques avec le centre d'appel ou son agence.

Le Client autorise également la Banque à utiliser son numéro de téléphone portable pour l'envoi de messages SMS.

Article 10 - Informatique et libertés

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données

à caractère personnel recueillies aux présentes sont obligatoires pour la conclusion de la convention et son exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est la Banque, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.

Ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par la Banque dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent, et des actions commerciales de la Banque et des sociétés du groupe HSBC. Elles pourront être communiquées aux sociétés dudit groupe ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles la Banque intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à l'Union Européenne, pour l'exécution de la convention ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires de la Banque.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection des données ont été mises en place et peuvent être consultées sur le site www.hsbc.fr.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès de la Banque (Direction de la Qualité - 103, avenue des Champs- Elysées - 75008 Paris), d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

Article 11 – Confidentialité

Les informations confidentielles traitées par la Banque dans le cadre de la présente Convention (en ce comprises les données à caractère personnel visées à l'article « Informatique et Libertés » des présentes) pourront être communiquées à, et utilisées par des entités du groupe HSBC ou des tiers (autorités, sociétés sous-traitantes, conseils, etc...), pour les besoins de la Convention ou des actions commerciales de la Banque et des sociétés du groupe HSBC, ou pour répondre aux exigences légales ou réglementaires, la Banque étant alors déliée de son obligation de secret professionnel.

Article 12 - Obligation de vigilance

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est notamment tenue de recueillir les éléments d'information relatifs à l'identité des bénéficiaires effectifs de ses relations, ainsi que les éléments d'information relatifs à la situation professionnelle, économique et financière du Client. Il appartient également à la Banque d'actualiser ces informations tout au long de la relation avec son Client.

A cette fin, le Client s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier sans préavis les conventions conclues avec le Client.

En cas d'ouverture de compte à distance, outre les obligations précitées, la banque est également tenue de s'assurer que la première opération effectuée sur le compte le soit en provenance d'un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. A cette fin, le client dont le compte a été ouvert à distance, s'engage à réaliser comme première opération, une transaction répondant aux exigences précitées. A défaut, la Banque pourra être conduite à résilier sans préavis les conventions conclues avec le Client.

Par ailleurs, la Banque a l'obligation de s'informer auprès de ses clients lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison, notamment, de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. Dans ce cas le Client s'engage à fournir à la Banque toutes informations à ce sujet ou à lui remettre les documents justifiant l'opération.

Le Client est informé que pour répondre à ses obligations légales, la Banque, en qualité de responsable du traitement, met en oeuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le Client est également informé que ces informations peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Par ailleurs, dans le cas de transfert de fonds (exécution d'un virement par exemple), certaines des données personnelles doivent être transmises à la banque du bénéficiaire, qu'elle soit située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne

Article 14 – Résidence fiscale et impact sur les conventions

Si le Client est ou devient non résident fiscal français (ex : transfert de son domicile fiscal ou de son siège social hors de France), il doit en informer la Banque et lui transmettre l'ensemble des justificatifs requis dans les meilleurs délais. En outre, la Banque attire l'attention du Client sur le fait que le statut de

non résident fiscal français (au sens de la réglementation fiscale française) peut avoir des conséquences fiscales importantes sur ses placements, revenus et gains et affecter le présent contrat ou tout autre contrat souscrit avec la Banque. En outre, ses placements, revenus et gains seront susceptibles d'être également soumis à la réglementation, notamment fiscale, en vigueur dans son Etat de résidence. Dans ce cadre, la Banque invite le Client à se renseigner auprès des autorités fiscales de son Etat de résidence.

Article 15 – Droit applicable – Attribution de juridiction

La présente convention est régie par la loi française. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera de la compétence du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est située l'Agence contractante de la Banque.

OUVERTURE DU COMPTE

ARTICLE 1 - MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE

Le compte ouvert par la Banque au Client est destiné à enregistrer toutes les opérations intervenant entre les parties, les transformant en simples articles de débit et de crédit, générateurs, lors de la clôture dudit compte, d'un solde qui fera apparaître une créance ou une dette exigible.

Lors de l'ouverture du compte, le Client doit justifier de son existence ou de tout autre document que la Banque jugerait utile de réclamer, et ses représentants ou mandataires de leur identité, par la présentation d'un document officiel portant leur photographie.

Le Client pourra effectuer ses opérations sous un nom commercial, un sigle ou une enseigne distinct de sa raison sociale, sous réserve que ce nom commercial, ce sigle ou cette enseigne soit mentionné sur un extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces opérations seront imputables sur son compte dans les mêmes conditions et avec les mêmes garanties que celles qu'il aura faites sous sa raison sociale.

Le Client s'engage à signaler sans délai à la Banque toute modification intervenue dans les informations le concernant, et notamment tout changement de raison sociale, dénomination, enseigne, sigle ou nom commercial, siège social, forme, et à en justifier à première demande.

ARTICLE 2 - UNITÉ DE COMPTE

Le compte ouvert en application de la présente convention est unique. Si, pour des raisons de clarté ou de commodités comptables, ce compte est subdivisé en plusieurs comptes, sous-comptes, ou rubriques, ceux-ci formeront à tout moment un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer y compris lorsque les différents comptes seront ouverts sous des numéros distincts, voire lorsqu'ils enregistreront des opérations en monnaies différentes.

Ce principe ne fera pas obstacle à l'application d'intérêts différenciés à l'intérieur du compte unique.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera, en cas de besoin, en euros. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

ARTICLE 3 - COMPTE EN DEVICES

Le Client pourra disposer sur sa demande écrite et au fur et à mesure de ses besoins, d'un ou plusieurs comptes dans une devise déterminée.

Ces comptes pourront être ouverts dans les devises habituellement cotées sur le marché et, plus particulièrement, dans les devises suivantes, exprimées en code ISO : CAD, CHF, GBP, HKD, JPY, USD.

Le(s) compte(s) en devises du Client sera (seront) alimenté(s) par des devises en provenance de l'étranger, transférées par un autre résident ou non résident, achetées au comptant ou obtenues en liquidation de couvertures ou d'opérations d'arbitrage.

Ces devises pourront être affectées à des paiements en devises, virées à d'autres comptes en devises en France ou à l'étranger ou cédées sur le marché des changes.

ARTICLE 16 – Fonds de garantie des depots

Les espèces déposées par le Client auprès de la Banque, les titres conservés par la Banque, certaines cautions délivrées par la Banque au Client sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts dans les conditions et selon les modalités définies par le Code monétaire et financier.

Le Client peut obtenir un dépliant explicatif sur demande à la Banque ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts à l'adresse suivante :

4 rue Halevy – 75 009 Paris

ou

www.garantiedesdepots.

LE COMPTE

Afin d'effectuer ses paiements à l'étranger, le Client pourra solliciter des formules de chèques qui, libellées uniquement en devises, seront exclusivement utilisables sur lesdits comptes.

Afin de permettre l'application de la clause de fusion des soldes des différents comptes ci-dessus prévue et la compensation des soldes libellés en euros ou en devises, la Banque pourra procéder au rachat ou effectuer la vente des devises nécessaires sur la base des cours vendeur ou acheteur banque à la clientèle, déterminés au jour de la réalisation de l'opération à partir des cotations du marché.

ARTICLE 4 – OPERATIONS EN DEVICES

Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

ARTICLE 5- COMPTES ET OPERATIONS EXCLUS

Sont exclus de ce compte les comptes que la Banque déciderait d'ouvrir dans ses livres afin d'isoler, en vue de leur recouvrement ultérieur, des créances détenues à l'encontre du Client, résultant notamment d'impayés.

En sont exclus par ailleurs :

- ◆ les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit,
- ◆ sauf stipulation contraire, les comptes ou sous comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions spécifiques et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

De même, chacune des parties pourra, pour éviter notamment l'effet novatoire du compte, en exclure certaines opérations.

Enfin, si des opérations ont donné lieu à des écritures automatiquement passées au compte en raison des contraintes informatiques, lesdites écritures pourront être reprises.

FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 6 - MOYENS DE PAIEMENT

Le Client pourra effectuer des opérations de virement, domicilier des avis de prélèvement ou des titres interbancaires de paiement, demander la délivrance de relevés d'identité bancaire (RIB).

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment la délivrance au Client de moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait...) en fonction de la situation de son compte, de ses besoins et ressources. La Banque n'accepte de traiter que des moyens de paiement normalisés.

En tout état de cause, la remise de tous moyens de paiement, susvisés ou non, assujettit le Client au respect des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, présentes ou futures, qui lui sont applicables, et notamment, à s'assurer de l'existence d'une provision préalable, disponible et suffisante permettant l'exécution de l'ordre de paiement.

ARTICLE 7 - MANDAT DE PAYER

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 8 - RELEVÉS DE COMPTE - DATES D'INSCRIPTION EN COMPTE - DATES DE VALEUR

Les opérations passées dans ce compte feront l'objet d'un relevé adressé périodiquement au Client lequel constitue pour la Banque une demande d'approbation des opérations qui y figurent.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte destinée à déterminer la position du compte, et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci,
- la date de valeur retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

L'absence d'observation formulée par le Client dans le délai d'un mois à compter de la réception dudit relevé vaudra approbation de ces opérations.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS

Tout projet de modification sera communiqué au Client, sur un quelconque support, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée.

L'absence de contestation écrite par le Client avant la date d'application de la modification vaut acceptation de la modification par le Client.

S'il refuse la modification proposée, le Client pourra résilier la convention de compte avant la date d'application de la modification.

ARTICLE 10 - DÉBIT EN COMPTE : CONDITIONS STANDARD

Dans le cas où le solde du compte deviendrait débiteur, et sauf si les parties ont convenu de mettre en place des conditions particulières, la Banque percevra les intérêts, frais et commissions figurant sur la Plaque de tarification.

Les dispositions du présent article ne pourront en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Il est procédé à un arrêté mensuel des sommes dues au titre du solde débiteur, sauf convention contraire prévoyant une périodicité différente. Ces sommes sont prélevées à terme échu et deviennent des articles du compte.

ARTICLE 11 - ACCEPTATION ET CALCUL DU TAUX CONVENTIONNEL

Toute fixation comme toute variation du taux à la hausse comme à la baisse, fonction d'une variation du taux de référence, sera portée à la connaissance du Client au moyen des arrêts de compte périodiques, et sera réputée acceptée par ce dernier à défaut de réclamation dans le délai d'un mois de leur réception.

Les intérêts conventionnels sont calculés en tenant compte du nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 360 jours.

Les intérêts sont prélevés sur le compte mensuellement et à terme échu. La date de valeur est le premier jour suivant la période sur laquelle porte le décompte. Les intérêts ainsi débités deviennent des articles du compte.

ARTICLE 12 – DECOUVERT AUTORISÉ

Si la Banque accepte d'autoriser un découvert, les conditions financières de ce découvert seront celles convenues avec la Banque et à défaut, celles indiquées à l'article relatif aux conditions standards des débits en compte.

Sauf conditions contraires, le découvert autorisé est consenti pour une durée indéterminée. L'utilisation du découvert est réalisée par des opérations de débit en compte et ne doit à aucun moment excéder le montant maximum autorisé par la banque.

Tout dépassement du découvert entraînera la perception des intérêts et commissions prévue en cas de solde débiteur non autorisé, sans que cette perception vaille acceptation de la Banque sur ledit dépassement, le Client étant tenu de couvrir immédiatement le solde débiteur non autorisé de son compte.

Il en serait de même en cas de dénonciation de l'autorisation de découvert pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 13 - REMISE DE CHÈQUES ET/OU EFFETS À L'ENCAISSEMENT- APPLICATION DES DÉLAIS INTERBANCAIRES DE REJET

Les chèques et/ou effets remis à l'encaissement par le Client sont en principe portés au crédit de son compte sauf bonne fin.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque si cette dernière est amenée à accepter des rejets de chèques et/ou d'effets intervenus en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et, par-là même, à en porter le montant au débit de son compte sans son autorisation et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

ARTICLE 14- DISPENSE DE PROTÊTS

Conformément à l'usage de la Banque, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande expresse de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non envoi de tout avis de non paiement ou de non acceptation.

ARTICLE 15 - COMPENSATION CONVENTIONNELLE

Le Client autorise la Banque à compenser sa créance résultant de toutes sommes exigibles au titre de la présente convention avec la créance du Client résultant de tout solde en sens inverse de tous autres comptes ouverts à son nom et exclus du compte visé aux présentes.

Il l'autorise également à retenir le solde créditeur du compte, et plus généralement, toutes sommes et valeurs lui appartenant tant que tous les risques de la Banque à son encontre ne seront pas éteints.

ARTICLE 16 - DÉNONCIATION DES CONCOURS

Dans le cas où le Client aurait obtenu de la Banque un (des) concours, autre(s) qu'occasionnel(s), d'une durée indéterminée, il sera toujours possible à la Banque, à tout moment, de réduire ou de supprimer ce(s) concours.

Cette décision devra être notifiée par la Banque au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve de lui accorder un délai de préavis de 60 jours. Pendant cette période, les relations entre les parties se poursuivront normalement, la Banque conservant toutefois, la possibilité de sélectionner les opérations qui lui sont proposées.

Il est prévu notamment que la Banque pourra refuser, à l'escompte ou en Dailly, pour les concours maintenus pendant cette période, les effets et/ou créances dont le terme serait postérieur à celui du préavis.

Il en sera de même pour les engagements par signature.

Par exception à ce qui précède, et par application de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, la Banque sera dispensée de tout préavis, que le(s) concours soit (soient) à durée déterminée ou indéterminée, en cas de comportement gravement répréhensible du Client ou dans le cas où la situation de celui-ci serait irrémédiablement compromise.

Sauf décision contraire, à l'expiration du délai de préavis, la clôture du compte interviendra de plein droit.

SERVICES ET OPERATIONS DE PAIEMENT

Au sens du présent chapitre, ne sont pas des opérations ou des services de paiement :

- le chèque,
- les effets de commerce et billets à ordre, étant précisé que leur existence est présumée en cas de remise dématérialisée de LCR/BOR à la Banque sauf indication contraire formulée par écrit lors de la remise par le Client.

Règles applicables

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles ci-après détaillées s'appliquent au Client et à la Banque en vertu des articles L 133-2, L 133-24 et L 314-5 du Code monétaire et financier permettant de déroger à certaines dispositions de l'Ordonnance n° 2009-986 du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement.

ARTICLE 18 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Economique Européen, en euros ou en devises nationales, et lorsque les deux prestataires de services de paiement sont situés au sein de l'Espace Economique Européen.

ARTICLE 19 - FOURNITURE D'INFORMATIONS

Le Client et la Banque conviennent de ne pas fournir dans la présente convention d'entrée en relation les informations relatives aux conditions contractuelles portant sur le compte objet de ladite convention, sur les instruments de paiement et sur l'exécution des paiements réalisés dans le cadre du présent chapitre.

ARTICLE 20 - CONSENTEMENT ET REVOCATION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

L'autorisation pour une opération ou pour une série d'opérations de paiement peut être donnée par le Client avant ou après exécution de l'opération.

Une fois qu'un ordre de paiement a été donné par le Client, il ne peut être retiré ensuite.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE

I Responsabilité en cas d'opérations non autorisées ou mal exécutées

Si, à réception de son relevé de compte, le Client constate une opération de paiement qu'il n'a pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, il doit le signaler à la Banque.

Aucune contestation n'est admise passé un délai d'un mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée.

La Banque est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

La responsabilité de la Banque pour la bonne exécution de l'ordre de paiement et son éventuelle obligation de restitution du montant de l'opération ne s'applique qu'à la partie de la transaction qu'elle traite elle-même.

La charge de la preuve d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée appartient à la Banque. La preuve de l'autorisation de paiement sera établie par l'enregistrement de l'opération de paiement dans les systèmes d'information de la Banque.

En cas de perte, vol, contrefaçon, détournement ou utilisation non autorisée de son instrument de paiement doté d'un dispositif de sécurité personnalisé, la responsabilité du Client ne sera pas plafonnée s'il ne l'a pas conservé avec soin (carte bancaire, code confidentiel, mot de passe, ...).

II Opérations autorisées dont le montant n'est pas connu

Les opérations de paiement autorisées par le Client ne pourront donner lieu à remboursement par la Banque même si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le Client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées.

ARTICLE 22 - FRAIS

La Banque peut imputer des frais pour l'exécution des mesures préventives et correctives relatives :

- à la mise en opposition d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de vol, perte ou détournement de cet instrument ;
- au remboursement du Client avant ou après mise en opposition, dans le cadre du régime de responsabilité en cas d'opérations de paiement mal exécutées ou d'utilisation non autorisée d'un instrument de paiement ;
- à l'obligation pour la Banque de s'efforcer de retrouver la trace de l'opération de paiement et de notifier le résultat de sa recherche à son Client.

Conditions d'exécution des opérations de paiement

ARTICLE 23 - DELAIS D'EXECUTION

Pour les opérations de paiement suivantes :

- opérations de paiement en euros,
- ou opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et la devise d'un Etat membre de l'EEE hors zone euro, dès lors que le transfert s'opère en euros et que la conversion est faite dans l'autre Etat membre,
- et lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est établi dans l'EEE,
- à l'exclusion de toute autre opération,

le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement est crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre par la Banque (et au plus trois jours ouvrables jusqu'au 1^{er} janvier 2012). Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier ou télécopie.

Pour tout paiement émis dans une devise autre que l'euro, compte tenu de la nécessité pour la Banque d'obtenir la devise dans laquelle l'opération est exécutée le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire est crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre si la Banque du bénéficiaire est établie dans l'Espace Economique Européen.

ARTICLE 24 - DATES DE VALEUR

La Banque attribue à l'opération de paiement une date de valeur qui est la date de référence qu'elle utilise pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur le compte.

Au crédit, la date de valeur n'est pas postérieure à celle du jour ouvrable où les fonds sont crédités sur le compte de la Banque du bénéficiaire.

Lorsque le Client verse des espèces sur le compte, le montant versé est mis à disposition et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.

Au débit, la date de valeur n'est pas antérieure au moment où le montant de l'opération est débité du compte du payeur.

CLÔTURE DU COMPTE

ARTICLE 25- CLÔTURE DU COMPTE

Le compte se poursuivra tant qu'il conviendra aux parties de le maintenir.

La résiliation de la con

vention de compte pourra intervenir à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve d'un préavis de huit jours pour le Client et de deux mois pour la Banque.

Par exception à ce qui précède, la résiliation interviendra de plein droit sans formalité préalable dans les hypothèses suivantes :

- ◆ en cas de survenance d'incidents de paiement à l'une des Agences de la Banque, ou portés à la connaissance de cette dernière, et notamment en cas d'interdiction bancaire ;
- ◆ en cas de liquidation judiciaire ;
- ◆ en cas de poursuites, quelle qu'en soit la nature, diligentées à l'encontre du Client.

Dans tous les cas de résiliation, la Banque compensera les soldes des différents comptes ouverts au nom du Client et contrepassera toutes les opérations en cours.

Pour l'application des présentes :

- Est un "Client" toute personne physique ou morale avec laquelle le présent contrat est conclu ;
- Est un "Administrateur" le représentant du Client personne morale qui a pouvoir, de par la loi, de représenter ce dernier auprès des tiers et de signer et gérer en cette qualité le présent contrat ;
- Est un "Utilisateur" le Client personne physique ou l'Administrateur ainsi que les habilités.

I La Banque propose au Client, ce que ce dernier accepte, d'accéder à distance, par l'utilisation de tout terminal de son choix permettant l'accès à l'Internet, à un ensemble de services, notamment bancaires et financiers, et à des informations à caractère général, mis à sa disposition par la Banque sur Internet.

Les services Elys PC choisis par le Client après examen de la plaquette commerciale intitulée "Elys PC - entreprises et institutionnels" sont mentionnés aux Conditions Particulières.

II Ce service permet aussi d'accéder en mode authentifié au Centre de Relations Clients comme indiqué à l'article VI ci-après.

III Le Client fait son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition, de l'installation et de la maintenance des matériels et/ou des logiciels nécessaires à l'emploi de l'interface qu'il utilisera pour accéder à Elys PC.

Le Client s'engage à :

- respecter la configuration minimale requise au jour des présentes pour accéder à Elys PC telle que détaillée sur la Fiche de Configuration Technique d'Elys PC, et notamment à installer les outils de sécurité informatique requis, qui comprennent un anti-virus mis à jour et un firewall exploité,
- se conformer dans les meilleurs délais à tout changement dans la configuration minimale qui lui sera communiqué par la Banque par tous moyens.

Il est spécifié que les services Elys PC qui feront appel à la fonction email d'Internet requerront de l'Utilisateur concerné une adresse email valide.

Par ailleurs, le Client conserve à sa charge les frais d'abonnement et les coûts d'utilisation tels qu'ils sont fixés par les transporteurs d'informations et fournisseurs d'accès à Internet.

De même, le Client supportera tout coût résultant directement ou indirectement de la modification de tout ou partie des matériels et/ou logiciels précités, générée notamment par les progrès techniques, la modification de la réglementation applicable aux télécommunications et, de manière plus générale, par tout événement qui aurait de telles conséquences.

La Banque demeure étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et les concepteurs des logiciels, constructeurs de matériels, transporteurs d'informations et fournisseurs d'accès à Internet.

À cet effet, et en cas de comptes en devises, celles-ci seront cédées sur le marché des devises à Paris, au cours en vigueur au jour de ladite compensation.

La compensation avec le(s) compte(s) à terme du Client sera opérée au terme de celui-ci (ceux-ci).

La clôture entraînera l'exigibilité immédiate de toutes les opérations et obligera le Client à couvrir toutes celles comportant un engagement à la charge de la Banque, même éventuel.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. À défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Enfin, la clôture du compte obligera le Client à restituer immédiatement tous les moyens de paiement en sa possession.

ARTICLE 26 - SOLDE DÉBITEUR À LA CLÔTURE - INTÉRÊTS

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira, à compter de cette clôture, intérêt au taux légal majoré de cinq points.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contrepasser porteront intérêt au même taux majoré.

Enfin, par application de l'article 1154 du Code civil, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêt.

ELYS PC

IV. La modalité d'accès Internet aux services sélectionnés, par l'Utilisateur se fait par la saisie de l'identifiant de l'Utilisateur, de sa réponse mémorable et d'un mot de passe.

V. Accès Internet par identifiant / réponse mémorable/ mot de passe

La présente modalité d'accès est disponible à tout Utilisateur. Le mot de passe et l'identifiant s seront communiqués à l'Utilisateur par courriers séparés, postérieurement à la signature des présentes.

Lors de sa première connexion à Elys PC, l'Utilisateur devra :

- choisir une réponse mémorable qui sera sa réponse personnelle et connue de lui seul à une question qu'il aura lui-même définie en vue de son accès à Elys PC.
- modifier le mot de passe reçu par courrier. Il pourra ensuite le modifier à tout moment.

L'Utilisateur assure seul la conservation de l'identifiant, de la réponse mémorable et de son mot de passe. Le Client accepte donc expressément que la Banque soit déchargée de toute responsabilité en cas d'usage frauduleux de ceux-ci.

La seule utilisation de l'identifiant, de sa réponse mémorable et du mot de passe permet donc :

- de s'assurer de l'identité de l'Utilisateur réputé être le Client ou tout habilité ;
- de présumer ainsi de manière irréfragable que toute opération effectuée après saisie de l'identifiant, de sa réponse mémorable et du mot de passe émane nécessairement du Client ou d'un habilité.

VI. Accès aux conseillers à distance du Centre de Relation Clientèle en mode authentifié

VI.I Accès

L'utilisateur saisit sur demande du conseiller à distance son identifiant Elys PC puis son mot de passe sur son clavier téléphonique.

VI.II. Principe d'authentification

La seule utilisation de l'identifiant et du mot de passe permet :

- de s'assurer de l'identité de l'Utilisateur réputé être le Client ou tout habilité ;
- de présumer ainsi de manière irréfragable que toute opération effectuée après saisie de l'identifiant et du mot de passe émane nécessairement du Client ou d'un habilité.

VI.III Services accessibles

Le service permet de contacter les conseillers à distance du lundi au vendredi de 9 heures à 19 heures afin de, notamment,

- consulter les différents comptes, procéder à des virements et autres opérations bancaires et financières (opposition sur les moyens de paiement, achat/vente de titres, demande de RIB, ...), initier des modifications sur les comptes,
- obtenir des informations sur les produits et services de HSBC, sur le statut d'une opération passée sur un compte, et de bénéficier d'une aide en ligne sur les services Elys PC (résolution des problèmes de connexion, réinitialisation du mot de passe ou de la phrase mémorable, ...)

Ces services sont gratuits (inclus dans l'abonnement à HSBC Asso Direct) hors coûts de communication téléphonique.

VII Le Client peut constituer en son nom et pour son compte auprès de la Banque un ou plusieurs mandataires selon les procédures suivantes :

VII.1 Le Client peut communiquer son identifiant, sa réponse mémorable et son mot de passe à tout tiers, sous sa seule et entière responsabilité.

Cette communication constituera mandat autorisant ce tiers à accéder à tous les services présents ou futurs attachés à l'identifiant, à la réponse mémorable et au mot de passe.

Le Client qui souhaite révoquer un tel mandat pourra :

- soit modifier son mot de passe et sa réponse mémorable,
- soit procéder à la suspension des services, conformément à l'article XV ci-après.

VII.2 Le Client peut aussi expressément constituer un ou plusieurs mandataires agissant séparément, selon les modalités suivantes :

L'Administrateur pourra désigner une ou plusieurs personnes physiques (ci-après "Habilité") autorisées à agir au nom et pour le compte du Client.

L'Administrateur définira des paramètres d'habilitation spécifiques à chaque Habilité (en fonction du compte, des services et du montant d'une opération, etc.) étant entendu que :

- Un Habilité ayant déjà pouvoir sur un actif du Client ne peut, dans le cadre de son habilitation Elys PC, être habilité pour des pouvoirs supérieurs ;
 - Une personne peut être habilitée Elys PC alors même qu'elle ne détient par ailleurs aucun pouvoir sur un quelconque actif du Client ;
 - En cas de suppression par le Client des pouvoirs par ailleurs conférés à l'un de ses préposés, l'Administrateur procédera immédiatement à la résiliation de l'habilitation correspondante octroyée à ce préposé au titre des présentes.
- Il est précisé que dans le cadre d'opérations effectuées avec le Centre de Relations clientèle en mode authentifié, les paramètres d'habilitations définis pour le canal Internet ne trouveront pas à s'appliquer avec le Centre de Relations clientèle. En d'autres termes, dans les contacts avec le Centre de Relations clientèle, l'Habilité aura les mêmes pouvoirs que l'Administrateur.

Comme tout Utilisateur, chaque Habilité possède son propre identifiant, sa propre réponse mémorable et son propre mot de passe.

L'Administrateur peut à tout moment, par simple appel à son agence, suspendre ou résilier les habilitations conférées.

Conformément aux principes juridiques régissant la personnalité morale, tout changement dans la personne d'un Administrateur ne remettra pas en cause les habilitations par lui conférées.

VII.3 La Banque souhaite que le Client s'abstienne, ce à quoi ce dernier consent de manière irrévocable, d'utiliser des agents intelligents (ou quelle que soit la dénomination attribuée à toute technique d'ordre logiciel équivalente et permettant au Client de laisser sur le serveur de la Banque un "mandataire virtuel" agissant On line ou Off line) pour passer les ordres, donner les instructions, et réaliser les transactions susceptibles d'être effectuées par le biais des services banque à distance de la Banque.

Le Client supportera seul tout préjudice résultant de la méconnaissance d'une telle abstention.

VIII Le Client peut aussi recevoir mandat d'un client de la Banque afin que ce dernier puisse, via le présent contrat et le Client, consulter ses propres avoirs et agir sur ceux-ci et ce au moyen d'un formulaire de procuration spécifique qui sera fourni à cet effet par la Banque.

IX La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas d'impossibilité pour le Client d'utiliser l'interface, quelle qu'en soit la cause, en particulier lors des périodes au cours desquelles il est procédé à l'actualisation des informations nécessaires au bon fonctionnement des services proposés.

X Les informations relatives à la position des comptes sélectionnés ne prennent en considération que les opérations effectivement réalisées à l'exception de celles qui sont en cours de traitement au moment de la consultation.

Les informations à caractère général (cotation de valeurs, de devises,...) ne sont données qu'à titre indicatif.

L'accès à la fonction "Consolidation" du service "relevés" sera sans incidence sur l'indépendance (ou le cas échéant, l'unité) juridique et comptable des différents comptes bancaires par ailleurs constatée, ladite consolidation, qui ne sera effectuée qu'aux fins de la seule consultation télématique, demeurant dépourvue en réalité de toute incidence au plan comptable ou autre.

XI En ce qui concerne les avoirs détenus par le Client sur son compte d'instruments financiers et les opérations effectuées par lui dans ce cadre, la présente convention ne régit que l'utilisation des médias nécessaires à la consultation des avoirs et à la transmission des ordres y afférents, à l'exclusion des règles de transmission et d'exécution des ordres elles-mêmes pour lesquelles il est renvoyé à la convention de compte d'instruments financiers et de service conclue à cet effet entre le Client et la Banque.

A ce titre, il est rappelé au Client qu'en cas d'indisponibilité prolongée du service Elys PC, il peut toujours transmettre ses ordres sur instruments financiers à son agence par tout moyen à sa convenance (téléphone, fax, etc).

XII En ce qui concerne la liste des coordonnées bancaires des comptes domestiques (les RIB) vers lesquels le Client peut effectuer des virements ordinaires, la modalité de gestion de cette liste se fait par transmission à la Banque d'un document papier fourni par elle à cet effet, reprenant les coordonnées bancaires de ces bénéficiaires et intitulé "Elys PC Ajout de bénéficiaires de virements domestiques"

Il est rappelé que lorsque le Client est désigné par un ou plusieurs mandants par une procuration spécifique l'autorisant à gérer pour leurs comptes la liste des RIB domestiques via le présent service, le Client veille seul à la bonne exécution de ce mandat, la Banque restant étrangère aux relations existantes entre le ou les mandants et le Client.

Il est précisé que la création, la suppression et la modification d'un RIB ne feront pas l'objet d'une information spécifique dans les relevés d'opérations adressés au Client.

Par conséquent, le Client s'engage à vérifier la liste des RIB au plus tard le dernier jour de chaque mois.

Par dérogation à l'article XIII, sauf réclamation du Client par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception adressée au guichet et reçue dans les 15 premiers jours du mois suivant, le Client sera réputé avoir approuvé la liste des RIB ainsi que les actions effectuées sur celle-ci au cours du mois précédent. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus recevable.

Enfin, il est précisé que les coordonnées bancaires des comptes détenus par le client à la Banque ainsi que des comptes bénéficiaires de virements de trésorerie ou de virements internationaux ne peuvent être communiqués à la Banque que par transmission d'un document papier spécifique qui sera fourni au Client par la Banque intitulé "Elys PC Coordonnées bancaires des comptes domestiques" ou "Elys PC Coordonnées bancaires des comptes internationaux".

XIII La preuve des opérations résultera suffisamment des enregistrements informatiques conservés par la Banque. A ce titre, il est rappelé que des opérations peuvent donner lieu à des écritures automatiquement passées au compte en raison de contraintes informatiques et, dans ce cas, ces écritures donneront lieu à reprise par la Banque.

Sauf dispositions légales ou réglementaires, conventions ou usages contraires, les enregistrements seront conservés pendant une période d'un mois à compter de la réception par le Client des relevés d'opérations.

Passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé les opérations portées à sa connaissance. Aucune réclamation ne sera alors plus recevable.

Toute réclamation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Guichet et reçue par ce dernier dans les délais susvisés.

Il est précisé que dans le cadre d'opérations effectuées avec le Centre de Relations clientèle en mode authentifié, les communications téléphoniques seront enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans.

XIV La Banque pourra percevoir deux types cumulatifs de rémunérations :

- une rémunération forfaitaire mensuelle pour chaque utilisateur, pour chaque service ouvert au Client, et/ou chaque package souscrit par celui-ci ;
- une rémunération à l'unité perçue pour chaque opération effectuée par l'intermédiaire d'un service donné.

XIV.1 Les deux types de rémunérations sont dus mensuellement à terme échu, tout terme commencé étant dû, le droit d'entrée étant perçu, quant à lui, au premier terme, étant précisé que :

- Les sommes dues au titre du droit d'entrée et des abonnements mensuels aux services ouverts seront prélevées sur le compte de perception indiqué aux Conditions Particulières ;
- Les sommes dues au titre de chaque opération effectuée seront prélevées sur le compte enregistrant l'opération concernée.

Le Client fera en sorte que le compte de perception - qu'il s'agisse de son propre compte ou du compte d'un autre client ayant expressément autorisé lesdits prélèvements - présente une provision préalable, suffisante et disponible permettant la perception de ses rémunérations par la Banque.

XIV.2 Les montants des rémunérations figurent dans la plaquette de tarification.

L'ensemble de ces rémunérations est susceptible d'être révisé par la Banque. Ces révisions donneront lieu soit à l'envoi d'une proposition écrite de la Banque au Client, soit à édition d'une nouvelle plaquette de conditions générales applicables aux principales opérations bancaires dont l'existence sera portée à la connaissance du Client par une indication figurant sur son relevé de compte, le Client s'engageant à se tenir informé de ces révisions. L'absence de protestation du Client à l'expiration d'un délai d'un mois à compter soit de la date de la proposition, soit de la date de son relevé de compte vaudra approbation de sa part de la nouvelle tarification.

XIV.3 La Banque pourra créer et percevoir tout autre type de rémunération, et ce après en avoir informé le Client par tout moyen, un mois avant la date du premier prélèvement.

XV La Banque se réserve le droit de suspendre sans notification ni préavis d'aucune sorte la mise à disposition de tout ou partie des services s'il constate des irrégularités ou abus dans leur utilisation par le Client.

XVI Un Utilisateur peut suspendre à tout moment les services auxquels il a accès, par simple appel à l'Agence responsable des comptes concernés aux jours et heures d'ouverture de celle-ci et auprès du Centre de Relations Clients. La remise en service des fonctions concernées ne peut alors être obtenue que sur instruction écrite de l'utilisateur adressée à ladite Agence.

XVII Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Sa résiliation pourra être effectuée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans qu'il soit besoin d'observer un quelconque préavis, par la simple notification qui en sera faite par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception adressée à l'autre partie.

XVIII La Banque se réserve le droit d'apporter des modifications aux dispositions ci-dessus, notamment par suite de l'évolution des matériels et logiciels utilisés pour le transport de l'information ou des extensions possibles des services proposés. Ces modifications seront portées à la connaissance du Client par tout moyen. Elles prendront effet en l'absence d'observation du Client à l'expiration d'un délai d'un mois après la notification qui lui en aura été faite.

XIX L'attention du Client est attirée sur le fait que si les pages Web du service Elys PC font l'objet d'une protection quant à l'authentification, l'intégrité et la confidentialité des données y figurant, une telle protection n'existe pas à ce jour sur la fonction email d'Internet.

De même, les modalités même de routage du courrier électronique actuellement en vigueur sur Internet rendent impossibles :

- l'exécution de manière récurrente du routage de la totalité des messages électroniques directement jusqu'à la boîte aux lettres du Client ;
- la certitude de l'arrivée à bon port de tout courrier électronique émis.

Aussi, la souscription à l'un quelconque des services de Elys PC faisant intervenir la fonction email d'Internet :

- implique l'acceptation irréversible par le Client d'un risque d'accès par un tiers non autorisé à des données confidentielles le concernant ;
- constitue une autorisation expresse et irrévocable donnée par le Client à la Banque de se délier du secret bancaire auquel ce dernier est légalement tenu à son égard, s'agissant des informations contenues et transmises par email.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable de la présence d'un virus, ou de tout autre élément nuisible, dans les courriers électroniques qu'il s'agisse du corps du message ou de la pièce jointe.

Conditions générales du service Info-Mail

I L'accès au service Info-Mail d'Elys PC aura lieu dans les conditions ci-après définies qui viennent en complément des Conditions Générales Elys PC.

II.1 Le service Info-Mail permet au Client de recevoir par messagerie Internet vers un ou plusieurs Destinataires préalablement enregistrés par le Client dans le Carnet d'Adresses Info-Mail, une ou plusieurs Alertes, telles que choisies par le Client dans le Catalogue des Alertes.

L'Alerte est constituée d'un courrier électronique comprenant un message et un fichier joint.

HSBC France adressera l'Alerte au Client :

- Soit quotidiennement. L'information est dite périodique. Le Client recevra systématiquement l'information indépendamment de la survenance de l'événement sur lequel porte l'information. Il en est ainsi de l'Alerte Taux et Change ou le cas échéant de l'Alerte Relevé de Comptes.

- Soit à partir de la survenance d'un événement. L'information est dite "à l'événement". Il en est ainsi du relevé LCR/BOR adressé jusqu'à 5 jours avant l'échéance, des Alertes Impayés destinées à signaler tout impayé sur le(s) comptes sélectionnés par le client lors du paramétrage, des Alertes Virements Reçus. Les différentes informations ci-dessus sont communiquées à titre d'exemple et constituent une liste non exhaustive susceptible d'évoluer.

En cas d'évolution l'information sera portée à la connaissance du Client via le Catalogue des Alertes mis à disposition dans Elys PC.

II.2 Pour initialiser le service Info-Mail, le Client doit, lors de sa première connexion au service Info-Mail, enregistrer au minimum une adresse email Destinataire dans le Carnet d'Adresses Info-Mail. Il doit paramétrer le Catalogue des Alertes dans Elys PC et déterminer les Alertes qu'il souhaite recevoir, notamment leur nature (Alertes Impayés, Alertes Relevés...), les comptes concernés, le type de format de fichier requis, leur périodicité et leurs Destinataires.

Les Alertes envoyées par la Banque au Client sont exclusivement déterminées via le paramétrage du Catalogue des Alertes et du Carnet d'Adresses par le Client.

II.3 Dans tous les cas la Banque adresse l'Alerte au Client dans les meilleurs délais à partir du moment où l'information contenue dans celle-ci est susceptible d'être traitée par le service central de la Banque chargé de l'émission du message électronique.

III Dans le cas où l'information sur laquelle porte l'Alerte ferait par ailleurs l'objet d'une communication au Client sur un autre support, ce dernier mode de transmission sera maintenu, l'Alerte ne venant qu'en complément.

IV Le service Info-Mail est en fonction du lundi au vendredi de 00 heures à 19h30, exception faite des jours chômés de la Banque. Toutefois l'accès au Catalogue des Alertes, au Carnet d'Adresses et leur paramétrage sont accessibles 24h/24, tous les jours de l'année.

V En cas d'échec de l'émission d'une Alerte par la Banque, celle-ci procédera à une nouvelle tentative sous réserve que les informations d'échecs reçues du fournisseur d'accès soient exploitables. En cas d'échec des deux tentatives susvisées, la Banque sera déchargée de son obligation de transmission. Aux fins d'application du présent article, est réputée constituer un échec la tentative d'émission pour laquelle la Banque aura reçu du fournisseur d'accès du Client un avis d'échec concernant le Destinataire sélectionné par le Client lors du paramétrage de l'Alerte.

La preuve de l'émission d'une Alerte (ou de l'échec de celle-ci) comme de la réception d'une information par la Banque résultera suffisamment des enregistrements conservés par la Banque. Les enregistrements sont conservés pendant une période d'un mois à compter de l'émission initiale de l'Alerte. Passé ce délai, le Client sera réputé avoir approuvé les opérations portées à sa connaissance et aucune réclamation ne sera alors plus recevable.

VI Le Client pourra désigner au maximum neuf Destinataires susceptibles de recevoir une Alerte pour son propre compte. Le cas échéant, en cas de procuration spécifique, le Client pourra désigner au maximum neuf Destinataires par mandant susceptibles de recevoir une Alerte.

VII La Banque ne contracte au titre du présent contrat qu'une obligation de moyens. Ainsi la responsabilité de la Banque ne saurait se trouver engagée dans l'hypothèse où l'Alerte ne serait pas parvenue au Client en temps utile ou lui serait parvenue de façon défectueuse du fait d'une défaillance technique ou humaine non imputable à la Banque et ayant perturbé ou suspendu le fonctionnement du service Info-mail. Ces défaillances exonéreront la Banque de l'exécution de ses obligations contractuelles lorsqu'elles auront l'effet suivant :

- Soit de l'empêcher d'avoir connaissance de l'information à transmettre via l'Alerte
- Soit d'empêcher ou de perturber le traitement de l'information aux fins de sa transmission et /ou de la transmission elle-même.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable de la présence d'un virus, ou de tout autre élément nuisible, dans l'email d'Alerte qu'il s'agisse du corps du message ou de la pièce jointe.

VIII Le service Info-Mail donnera lieu au profit de la Banque à la perception d'un abonnement mensuel ouvrant droit à toutes les Alertes disponibles dans le Catalogue des Alertes et perçu dans l'abonnement mensuel Elys PC, ainsi que d'un prix par message d'Alerte envoyé indiqué aux conditions particulières et perçu séparément via l'application Elys MAIL. En cas de résiliation du service, l'abonnement afférent au mois en cours ainsi que le prix par mail envoyé sont intégralement dus. Le Client a également la possibilité de suspendre l'envoi de toutes ses alertes pendant une période donnée, cette suspension ne constitue pas la résiliation du service, l'abonnement au service sera donc dû sur ladite période.

LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS ET DE SERVICES

La présente convention (la « Convention »), passée conformément à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client, en qualité de prestataire de service d'investissement les services suivants :

- Réception-transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- Exécution d'ordres pour le compte de tiers,
- Tenue de compte-conservation.

CHAPITRE I - OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 1 – MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE

L'ouverture du compte d'instruments financiers se fait après signature de la présente Convention.

Cette ouverture nécessite que le Client dispose d'un compte espèces ouvert dans les livres de la Banque, compte dont les modalités de fonctionnement figurent dans la convention signée à cet effet. Ce compte sert de compte de rattachement et enregistrera tant au débit qu'au crédit les sommes en numéraire provenant des transactions effectuées sur le compte d'instruments financiers.

Par ailleurs, dans le cadre d'une entrée en relation, la Banque se réserve le droit d'agréer la présente ouverture. Sous réserve des dispositions de l'article 2, cet agrément sera réputé acquis à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la signature de la présente convention. A défaut d'agrément, la Banque en informera le Client par courrier.

Le compte d'instruments financiers est ouvert au nom d'une seule personne, telle que désignée aux conditions particulières.

Aux fins d'ouverture et de fonctionnement du compte d'instruments financiers, le nécessaire est fait pour que soit (soient) déposée(s) auprès de la Banque la (les) signature (s) du (des) représentant (s) tel (s) que désigné (s) aux conditions particulières.

Le Client pourra initier les opérations dès lors que les fonds et/ou instruments financiers nécessaires au fonctionnement respectif du compte d'instruments financiers et du compte espèces associé, y seront crédités et/ou inscrits en compte.

Tout nouveau compte d'instruments financiers qui serait ouvert par la suite par le Client auprès de la Banque sera régi par les présentes conditions, sauf stipulations spécifiques contraires (notamment si une autre convention d'instruments financiers était signée).

Par ailleurs, si la Banque et le Client conviennent que le Client pourra accéder directement aux marchés, ils concluront une convention à cet effet.

ARTICLE 2 – MODALITES PARTICULIERES

Dans le cadre de la réglementation américaine et de la vente d'instruments financiers américains ou à des personnes morales de droit américain ou ayant des intérêts aux Etats-Unis, la Banque est dans l'obligation de s'assurer du statut fiscal du Client au regard de la réglementation américaine et de lui demander éventuellement la production de documents supplémentaires. Par ailleurs, la Banque doit, le cas échéant, faire signer au Client des documents spécifiques.

Si tel était le cas, le compte d'instruments financiers sera ouvert une fois l'ensemble de ces formalités abouties.

Article 3 – Informations nécessaires à l'exécution de la Convention

3.1 – Informations fournies par le Client

Pour permettre à la Banque de remplir sa mission dans les conditions légales et réglementaires applicables, le Client doit fournir à la Banque les informations suivantes :

- celles concernant sa situation financière,
- celles destinées à l'appréciation de sa compétence, et son expérience en matière d'investissement,
- et celles relatives à ses objectifs d'investissement en ce qui concerne les services objet de la présente Convention.

Aux fins de permettre à la Banque de mettre à jour le dossier du Client, celui-ci s'engage à tenir informée la Banque, sans délai, de toute modification des informations le concernant ou concernant ses représentants et notamment, celles relatives à sa dénomination sociale, à sa situation financière et fiscale, et à la capacité de son/ses représentant (s) à agir (transfert du siège social, modification du nom commercial, enseigne, tout document attestant de l'identité, de la capacité et des pouvoirs du /des représentant(s), ...). Toute modification sera opposable à la Banque après réception par elle des informations concernées revêtues d'une signature conforme à celle identifiant le représentant du Client.

De même, si le Client devient investisseur qualifié, il doit en informer la Banque en lui communiquant la copie de la publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Si le Client est investisseur qualifié, et venait à perdre cette qualité, il doit en informer la Banque.

3.2 – Informations fournies par la Banque

Le Client reconnaît avoir reçu les informations :

- lui permettant d'apprécier les caractéristiques des opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la présente Convention,
- concernant les risques particuliers que ces opérations peuvent comporter, notamment concernant les produits susceptibles d'être souscrits dans le cadre de la présente Convention, risques présentés en **Annexe**.

3.3 – Support des informations fournies

La communication d'information peut se faire par le biais d'Internet aux conditions suivantes :

La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre la Banque et le Client ;

Le Client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information ;

L'information doit être à jour ;

L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au Client pour l'examiner.

Le Client opte expressément, par les présentes, pour ce support et la Banque, dès lors que ce service sera disponible, lui notifiera par voie électronique l'adresse Internet du site et la rubrique où l'information est accessible.

3.4 – Langue de communication

La langue utilisée dans toute communication est le français.

ARTICLE 4 – COMPETENCES - ANALYSE- INFORMATIONS

En conformité avec la réglementation en vigueur, au vu des informations que le Client communique à la Banque, celle-ci procède à l'analyse de l'expérience du Client et sa connaissance en matière d'investissement en relation avec les produits et services offerts dans le cadre de la présente Convention.

Compte-tenu de cette analyse pour chaque opération que le Client entendra réaliser, la Banque fournira au Client les informations nécessaires à l'appréciation des caractéristiques de l'opération envisagée et des risques particuliers que l'opération est susceptible de comporter.

Au regard de la catégorie dans laquelle le Client est classé, une lettre lui sera adressée pour l'informer sur sa qualité de client non professionnel, de professionnel ou de contrepartie éligible, sur les conséquences de classification ainsi que sur la possibilité de changement de catégorie.

La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer des conditions de fonctionnement et des mécanismes des marchés sur lesquels ses ordres seront exécutés et notamment des risques inhérents aux opérations exécutées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Sans préjudice des dispositions ci-dessous relatives à l'obligation de mise en garde pour les ordres portant sur des instruments financiers complexes et en l'absence de sollicitation préalable de la Banque, l'intervention de celle-ci dans la réception, la transmission et l'exécution des ordres n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité ou le caractère approprié de l'opération, ce à quoi la Banque n'est pas tenue et ce qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

Toutefois, lorsque le Client souhaitera réaliser une opération sur instruments financiers avec laquelle il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, le Client devra, préalablement à la passation de l'ordre, demander à la Banque tout complément d'information et, le cas échéant, tout document utile.

ARTICLE 5 - PROCURATION

Le Client peut désigner un ou plusieurs mandataires qui feront fonctionner le compte d'instruments financiers.

Quel que soit le moment où le Client donne une procuration à un tiers, celle-ci s'opère par la signature d'un contrat selon le modèle type établi par la Banque, copie par la Banque de la pièce d'identité du ou des mandataires et dépôt de leur signature.

Si le Client est titulaire d'une convention Banque à distance, il peut désigner un ou plusieurs mandataires selon les règles applicables aux services de Banque à distance.

ARTICLE 6 – LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

Les instruments financiers comprennent notamment :

- Les titres financiers :
 - les titres de capital émis par les sociétés par actions (actions et de façon générale les titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote),
 - les titres de créances (obligations et valeurs assimilées, titres de créances négociables, warrants financiers), à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse,
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif, Les contrats financiers, également dénommés « instruments financiers à terme » : contrats financiers à terme sur taux d'intérêts, contrats d'échange, contrat d'options sur instruments financiers.

Le compte d'instruments financiers enregistre les opérations sur ces instruments financiers, consécutives à une transaction ou à un ensemble de transactions réalisées par l'intermédiaire de la Banque.

ARTICLE 7 – OPERATIONS SUR LE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

7.1 - Inscription en compte

Le Client peut demander l'inscription à son compte de tout instrument financier susceptible de faire l'objet d'une telle inscription en application d'une réglementation française ou étrangère, sous réserve des restrictions apportées ci-après.

La Banque se réserve la possibilité de refuser l'inscription en compte d'instruments financiers émis et conservés à l'étranger. Les instruments financiers inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur ou, sur demande du Client, toute autre forme (sous réserve de l'acceptation par la Banque et compatible avec les lois et règlements en vigueur).

La transmission des instruments financiers dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

7.2 – Règles particulières à l'inscription en compte

S'agissant des instruments financiers :

- non régis par la réglementation française, et/ou
- non admis aux opérations d'un dépositaire central et faisant l'objet d'une inscription directe dans les comptes de l'émetteur,

la Banque attire l'attention du Client sur les risques liés :

- à la mauvaise exécution, par l'émetteur, des instructions portant sur ces instruments,
- aux difficultés de reconnaissance des droits du Client dont la Banque ne pourra être tenue responsable de même que pour des valorisations concernant ces instruments financiers, notamment lorsque ces valorisations sont communiquées à la Banque par des fournisseurs externes.

7.3 – Conservation des instruments financiers – Recours à des tiers

La Banque peut recourir à tout mandataire ou intermédiaire de son choix pour assurer tout ou partie de la conservation des instruments financiers tant en France qu'à l'étranger. Le Client autorise la Banque à faire connaître au conservateur, à sa demande, la dénomination sociale du Client, sa nationalité, son année de constitution et son siège social pour l'exercice de cette mission de conservateur.

La Banque informe le Client qu'elle reste responsable à son égard.

7.4 – Relevé

La Banque peut faire apparaître sur le relevé de compte d'instruments financiers, sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Client qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil, articles relatifs au dépôt.

7.5 – Exécution et inscription en compte

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que :

- la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.
la date d'inscription en compte coïncide avec la date de dénouement effectif de l'opération soit, sauf suspens ou exception, trois jours de négociation après l'exécution de l'ordre.
l'enregistrement comptable de la négociation au compte de l'acheteur et du vendeur est effectué dès connaissance de la transaction. Toutefois cette écriture ne vaudra inscription en compte qu'à la date de dénouement de l'opération. En cas d'absence de dénouement, l'opération est contrepassée.
l'acheteur pourra effectuer des actes de disposition sur les instruments financiers acquis à partir du dénouement effectif de la négociation.

ARTICLE 8 – INSTRUMENTS FINANCIERS NOMINATIFS – MANDAT D'ADMINISTRATION

Les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque, par le Client ou son (ses) mandataire(s), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Client donne mandat à la Banque, ce que celle-ci accepte, aux fins d'administrer les instruments financiers nominatifs inscrits en compte chez l'émetteur et reproduits sur le compte ouvert dans les livres de la Banque. En vertu de ce mandat, la Banque accomplira tous les actes d'administration pour le compte du Client et notamment l'encaissement des produits.

En revanche, les actes de disposition, notamment l'exercice des droits aux augmentations de capital, les règlements titres ou espèces, seront effectués sur instructions du Client.

Néanmoins, et dans l'intérêt du Client, la Banque pourra se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant, pour certaines opérations, conformément aux usages en vigueur.

Le mandat d'administration peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce, sans préavis si la dénonciation est l'initiative du Client ou moyennant un préavis de 15 jours si la dénonciation est à l'initiative de la Banque.

Cette dénonciation entraîne la clôture du compte d'instruments financiers et la résiliation de la présente Convention, immédiatement si la dénonciation est du fait du Client, ou à l'issue du délai de préavis précité, si la dénonciation intervient à l'initiative de la Banque.

ARTICLE 9 – DISPONIBILITE DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Client peut disposer à tout moment de ses instruments financiers sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux dont ils feraient l'objet et des règles de couverture exposées ci-dessous.

La Banque s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client des opérations qui ne seraient pas conformes à ses instructions.

Les instruments financiers que la Banque détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles et usages de place relatifs à la sécurité des instruments financiers et à leur livraison et notamment des règles de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières(CCLRF).

ARTICLE 10 - GARANTIES

10.1 - Fonds de garantie des instruments financiers

Le Client reconnaît avoir été informé de l'existence d'un système de garantie des instruments financiers, dont le mécanisme est décrit en Annexe.

10.2 – Garantie offerte par la Chambre de compensation

Une chambre de compensation est un organisme chargé d'assurer la compensation des soldes entre banques.

Par exemple, la Chambre de compensation LCH.Clearnet SA est la chambre de compensation et contrepartie centrale unique pour les marchés Euronext Paris, Bruxelles, Amsterdam et Lisbonne.

La garantie fournie par LCH.Clearnet SA inclut le paiement, mais aussi la livraison des instruments financiers au cas où le vendeur serait défaillant.

Ainsi, la Chambre de compensation assure l'enregistrement des transactions et garantit à ses adhérents la bonne fin des opérations, dès lors qu'elle les prend en compte.

ARTICLE 11 – ENCAISSEMENT DES FRUITS ET PRODUITS

Les fruits et produits que la Banque encaisse pour le Client sur les instruments financiers figurant au compte du Client seront crédités selon leur nature au compte d'instruments financiers ou au compte espèces attaché (ou à tout autre compte ouvert dans les livres de la Banque et désigné par le Client dans les Conditions Particulières), dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants.

ARTICLE 12 – OPERATIONS SUR DEVICES

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte espèces attaché au compte d'instruments financiers sera débité ou crédité de la contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents, par application du taux que la Banque pratique sur la devise concernée.

ARTICLE 13 – IMPRIME FISCAL UNIQUE (IFU)

La Banque adressera au Client, annuellement, pour les opérations réalisées sur le présent compte d'instruments financiers, et sur tout compte ouvert auprès de la Banque, l'Imprimé Fiscal Unique (IFU) prévu par la réglementation en vigueur en fonction des éléments que le Client aura communiqués.

Ce document comprend les informations nécessaires à la déclaration de résultats ou de revenus du Client. Conformément à la réglementation en vigueur, un double est adressé à l'Administration Fiscale.

CHAPITRE II – PASSATION - RECEPTION - - EXECUTION DES ORDRES

ARTICLE 14 – RESPECT DES REGLES RELATIVES AUX MARCHES

Le Client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables aux marchés sur lesquels les ordres sont exécutés et notamment la réglementation de Nyse Euronext. La passation des ordres sera effectuée conformément aux usages et aux dispositions de ces règlements et de la présente Convention. La Banque pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur sur les marchés sur lesquels il est exécuté ou qui pourraient être exécuté sur un marché étranger sur lequel le Client n'intervient pas habituellement. Les règlements de capitaux et les livraisons d'instruments financiers seront effectués selon les règlements et usages en vigueur sur les marchés sur lesquels les instruments financiers seront souscrits ou négociés. La Banque pourra agir comme transmetteur d'ordres ou comme contrepartie à l'occasion des opérations sur instruments financiers réalisées par le Client.

Sont exclues de la présente Convention, toutes les opérations sur contrats financiers, qu'ils soient à terme ferme ou optionnels, traitées en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés tels que les swaps, FRA, options, etc. Le Client sera informé des autres opérations qu'il pourra être autorisé à réaliser et qui pourront être effectuées, éventuellement après signature d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 15 - MODALITES DE PASSATION DES ORDRES

Le Client peut transmettre ses ordres par tous moyens que la Banque accepte, sachant que la Banque pourra, à tout moment, exiger de la part du Client une confirmation dudit ordre.

Les moyens de passation d'ordre que la Banque accepte sont :

- l'écrit (courrier postal),
- la télécopie,
- le téléphone (sous réserve d'authentification) via le Centre de Relations Clients,
- Internet.

Les modalités de preuve des ordres passés par téléphone, Internet ou par télécopie sont précisées ci-dessous à l'article de la présente Convention intitulé « Preuve des ordres passés par téléphone, Internet ou par télécopie ».

Lorsqu'une confirmation est requise aux termes de la présente Convention ou adressée volontairement par le Client, elle rappelle les caractéristiques complètes de chaque ordre passé conformément à ce qui est indiqué à l'article « Le contenu des ordres » ci-dessous.

La responsabilité de la Banque ne peut être recherchée si le Client ne lui adresse pas une confirmation alors que celle-ci est prévue dans la présente Convention.

ARTICLE 16 – LE CONTENU DES ORDRES

Lorsque le Client passe un ordre, il doit préciser :

- le sens de l'opération : achat ou vente,
- la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier,
- la quantité,
- le type d'ordre selon ce qui est indiqué en **Annexe**,
- la modalité d'exécution : au comptant ou avec service de règlement différé,
- le marché de cotation concerné,
- et de façon générale, toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché.

Les types d'ordres acceptés par la Banque sont précisés en **Annexe**.

Sur la Bourse de Paris les ordres sont libellés et exécutés conformément aux dispositions des réglementations de l'Autorité des Marchés Financiers et de NYSE Euronext.

ARTICLE 17 – LA VALIDITE DES ORDRES

Les règles de validité des ordres sont, le cas échéant, précisées en **Annexe**.

A l'échéance de sa validité, l'ordre est éliminé automatiquement du système de négociation.

La Banque pourra, sans contestation possible, refuser les ordres qui lui sembleraient incompatibles avec les conditions du marché, conformément à son obligation légale d'agir dans le respect de l'intégrité du marché.

Le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions seront prises en compte :

- dans la mesure où la Banque les aura reçues dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres,
- et si l'ordre n'a pas été exécuté. Si l'ordre n'a été exécuté que partiellement, les nouvelles instructions vaudront pour la partie de l'ordre non exécuté.

ARTICLE 18 – L'EXECUTION DES ORDRES

18.1 – Modalités d'exécution des ordres

Il est rappelé au Client que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de cette exécution.

L'exécution des ordres sera assurée en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché.

Les ordres du Client seront exécutés par l'intermédiaire habilité que la Banque aura choisi.

18.2 – Ordre portant sur un instrument financier complexe et mise en garde

Dans le cas où le Client transmettrait un ordre portant sur un instrument financier complexe ne correspondant pas au profil d'investisseur que la Banque a défini au vu des connaissances et de l'expérience du Client, la réglementation lui fait obligation, avant de fournir le service au Client, de le mettre en garde sur les risques inhérents à l'investissement souhaité.

Pour les ordres transmis par Internet ou par téléphone, la Banque remplira cette obligation, et ce, directement par insertion d'un message sur le site sécurisé au moment du passage de l'ordre. Le Client pourra alors immédiatement décider d'abandonner son ordre ou le confirmer. Dans ce dernier cas, l'ordre que le Client a passé sera transmis pour exécution.

Pour les ordres transmis par télécopie, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de remplir son obligation de mise en garde, et ce, par tous moyens : téléphone, courrier, télécopie ou courriel, ...

Si le Client confirme son ordre après délivrance du message de mise en garde de la Banque, ce dernier sera transmis pour exécution. A défaut de confirmation par le Client de son ordre ou en l'absence de contre-ordre du Client dans un délai de 24 heures après délivrance ou tentative de délivrance de cette mise en garde, l'ordre que le Client a passé sera transmis pour exécution.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, de la copie de l'écran délivrant le message de mise en garde et de la confirmation par le Client dudit ordre, du registre tenu par la Banque à cet effet et consignait l'appel ou la tentative d'appel téléphonique, du double du courrier envoyé, de la copie du courriel ou de la télécopie.

18.3 – Difficultés d'exécution

La Banque tiendra le Client informé des éventuelles difficultés de transmission et d'exécution d'ordre dès qu'elle en aura eu connaissance.

La Banque attire plus particulièrement l'attention du Client sur le fait que les délais d'exécution des ordres peuvent être plus ou moins longs selon le moyen de passation que le Client utilise ou le marché concerné.

Par ailleurs, l'exécution de tout ou partie des ordres dont le Client demande la passation peut être rendue impossible en raison de la situation du marché concerné ou, pour les marchés de la Bourse de Paris, si l'ordre est supérieur à 250.000 euros.

Au cas où la transmission d'ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer, et ce, par courrier, télécopie, téléphone ou courriel.

La preuve de ce contact résultera, selon le mode utilisé, du double du courrier envoyé, de la copie du courriel ou de la télécopie, ou du registre tenu par la Banque à cet effet et consignait l'appel ou la tentative d'appel téléphonique.

La Banque informe le Client de la présence d'une heure limite pour l'exécution de tout ordre sur OPCVM. Lorsque le Client souhaite passer un ordre de souscription ou de rachat d'un OPCVM, la Banque invite le Client, préalablement à la passation de l'ordre, à lui demander tout complément d'information.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée tant que celle-ci n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues dans la présente Convention.

ARTICLE 19 - POLITIQUE DE « MEILLEURE EXECUTION » (BEST EXECUTION)

La Banque s'engage à exécuter les ordres que le Client passe conformément à sa politique d'exécution ; cette politique est remise au Client qui l'accepte. Elle est également disponible sur le site Internet de la Banque ainsi que dans les agences de la Banque sur simple demande.

La politique d'exécution est susceptible de modification, notamment pour tenir compte des évolutions législatives ou réglementaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Banque procédera à un réexamen :

- une fois par an,
- ou dans le cas où une modification substantielle se produirait et viendrait à affecter la capacité de la Banque à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres du Client.

En cas de modification de la politique de « Meilleure exécution », le Client en sera informé par tous moyens notamment par le biais de ses relevés de compte et par la mise à jour de cette politique sur les supports ci-dessus visés.

ARTICLE 20 – CONFLIT D'INTERETS

Dans un but de protection des investisseurs, la Banque a adopté, conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, une politique en matière de gestion des conflits d'intérêts. A cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables aux intérêts de ses clients.

Si ces dispositions ne suffisaient pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du Client sera évité, la Banque informera clairement le Client, au préalable, de la nature générale et/ou de la source de ces conflits d'intérêts.

La synthèse de cette politique se trouve sur le site Internet de la Banque.

Si le Client le souhaite, la Banque lui remettra, à tout moment, le document complet de sa politique relative à la gestion des conflits d'intérêts.

Par ailleurs, en cas de modifications, celles-ci seront portées à la connaissance du Client par la mise à jour de la documentation de la Banque, notamment sur le site Internet susvisé.

ARTICLE 21 - LES MODALITES DE COUVERTURE ET DE GARANTIES

La réglementation en vigueur impose la constitution d'une couverture pour tout donneur d'ordres réalisant des opérations sur les marchés réglementés. Le Client s'engage notamment à respecter les règles de garanties et de couvertures minimales suivantes :

Couvertures sur les marchés au comptant :

- ✓ pour un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre ;
- ✓ pour un ordre de vente, la provision d'instruments financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.

Pour les ordres stipulés à règlement/livraison différés (OSRD), la couverture est calculée en pourcentage des positions prises ; son montant varie selon sa composition et le levier qui est autorisé par la Banque :

- ✓ Pour un levier SRD de niveau 3
 - espèces placées sur le compte SRD : 33 %
 - OPCVM monétaires : 35 %
 - actions françaises et étrangères : 45 %
 - obligations françaises et internationales cotées : 35 %
 - OPCVM obligataires : 35 %
 - OPCVM actions : 45 %
- ✓ Pour un levier SRD de niveau 4
 - espèces placées sur le compte SRD : 25 %
 - OPCVM monétaires : 30 %
 - actions françaises et étrangères : 40 %
 - obligations françaises et internationales cotées : 30 %
 - OPCVM obligataires : 30 %
 - OPCVM actions : 40 %
- ✓ Pour un levier SRD de niveau 5
 - espèces placées sur le compte SRD : 20 %
 - OPCVM monétaires : 25 %
 - actions françaises et étrangères : 40 %
 - obligations françaises et internationales cotées : 25 %
 - OPCVM obligataires : 25 %
 - OPCVM actions : 40 %

Toutefois, la Banque se réserve le droit de ne pas intégrer dans la couverture certains OPCVM.

Pour tout ordre, le Client s'engage à constituer et/ou à maintenir constamment une couverture globale suffisante pour satisfaire aux règles de garanties et de couverture précitées selon les conditions suivantes.

A la couverture de ses engagements résultant de ses ordres à règlement / livraison différé, sont affectées :

la totalité des instruments financiers inscrits sur le compte faisant l'objet de la présente Convention et ne faisant pas l'objet d'une affectation spéciale ou d'une indisponibilité quelconque, à l'exception de certains types d'instruments financiers (warrants, bons, droits, CVG ,... et d'une manière générale, tout titre donnant accès à des titres de capital ou à des titres de créances), étant précisé que les positions à l'achat sur un instrument financier déterminé ne peuvent pas être couvertes par le même instrument financier, - et/ou la totalité du solde espèces créditeur d'un compte espèces spécial et non productif d'intérêts intitulé « compte de couverture SRD » qui fonctionnera selon les conditions suivantes :

Ce compte de couverture SRD sera crédité du montant des versements que le Client effectuera et débité du montant des retraits que le Client réalisera. Le dernier jour du mois, le résultat de la liquidation sera porté, selon le cas, au débit ou au crédit du compte espèces attaché.

Ce compte de couverture SRD ne doit à aucun moment présenter un solde débiteur. Aucun moyen de paiement n'est délivré, aucune domiciliation de paiement n'est acceptée et aucuns chèques, virements ou transferts ne sont acceptés à l'exception des virements/prélèvements internes.

La Banque pourra à tout moment exiger la remise d'une couverture totale en espèces sur le compte de couverture SRD ou en instruments financiers et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture réclamée ou dont la couverture ne serait pas assurée, conformément aux stipulations du présent article.

Le Client a la possibilité d'ordonner un virement/transfert du compte de couverture SRD ou d'instruments financiers inscrits sur le compte faisant l'objet de la présente Convention vers un autre compte ouvert dans les livres de la Banque ou dans les livres d'un autre établissement dès lors que la couverture des engagements du Client est maintenue.

ARTICLE 22 – DEFAUT DE COUVERTURE, LIQUIDATION DES ENGAGEMENTS

Au cas où la couverture des engagements du Client s'avèrerait insuffisante et à défaut pour le Client d'avoir reconstitué sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande que la Banque présenterait, il pourra être procédé à la liquidation des engagements du Client.

En conséquence, et à défaut de constitution de la couverture, la Banque pourra procéder, sans mise en demeure préalable au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la revente des instruments financiers achetés et non payés, aux frais et risques du Client, le compte espèces attaché étant débité des sommes correspondantes. De plus, les instruments financiers conservés sur le compte du Client pourront être vendus sans préavis afin de solder les positions débitrices, l'ensemble des instruments financiers inscrits sur le compte objet de la présente Convention et l'ensemble des espèces du compte de couverture SRD étant affecté par anticipation au règlement des créances issues de l'exécution de la Convention ou de celles s'y rattachant.

En outre, si, à l'issue de ces opérations, le compte espèces attaché du Client présentait un solde débiteur, le Client autorise la Banque à prélever, sur tous les comptes ouverts dans les livres de la Banque et ne faisant pas l'objet d'une affectation spéciale ou d'une indisponibilité quelconque dont la Banque aurait connaissance, les sommes permettant d'apurer ledit solde.

En cas de liquidation des engagements du Client, celui-ci accepte que son compte espèces attaché soit débité de l'ensemble des frais résultant de la liquidation.

En cas de défaillance de la part du Client, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 431-3 du Code monétaire et financier qui prévoit notamment que, lorsqu'un intermédiaire teneur de compte ou conservateur procède au dénouement d'une opération, par livraison d'instruments financiers contre règlement d'espèces, en se substituant à son client défaillant, il peut se prévaloir des stipulations du présent article : il acquiert alors la pleine propriété des instruments financiers ou des espèces reçus de la contrepartie.

La simple inscription sur le compte du Client d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre du présent contrat ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

CHAPITRE IV - STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 23 : PREUVE DES ORDRES PASSES PAR TELEPHONE, INTERNET OU TELECOPIE

23-1 - Ordre passé par téléphone

Pour la sécurité du Client, les ordres ne peuvent être transmis par téléphone que dans le cas où il est fait usage d'un moyen d'authentification du Client.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait qu'elle est susceptible d'enregistrer les ordres transmis par téléphone au Centre Relations Clients avec utilisation d'un identifiant, ainsi que les conversations téléphoniques et les numéros appelants. Ces enregistrements sont conservés pendant une durée de 5 ans. Ils serviront de preuve, notamment en cas de litige, ce que le Client accepte expressément.

23-2 - Ordre passé par Internet

La passation des ordres par un moyen de télécommunication nécessitant l'usage d'un moyen d'authentification du Client (Internet, etc.) sera régie par la Convention et les règles applicables aux services de Banque à distance, si le Client a souscrit ce contrat, étant précisé que :

- Le Client est responsable de la conservation et de l'utilisation des moyens (notamment ses codes confidentiels) permettant son authentification et la passation d'ordre. Ainsi, tout ordre transmis à la Banque est présumé de manière irréfragable donné par le Client, sans que celui-ci puisse invoquer à l'encontre de la Banque une utilisation abusive de la part de tiers.
- Lorsque l'ordre est transmis par Internet, la Banque présente un récapitulatif de cet ordre pour confirmation. La Banque horodate l'ordre dès réception de cette confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge par la Banque de l'ordre. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission d'un accusé de réception dont la date et l'heure feront foi. Après confirmation de l'accord du Client et après la confirmation de la prise en charge de l'ordre qui aura été adressée par la Banque, celle-ci assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre.
- La Banque attire l'attention du Client sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où le Client émet un ordre et celui auquel la Banque le reçoit. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de différend entre le Client et son opérateur de télécommunication ou tout autre opérateur ou intermédiaire, ou en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur ou du mode d'accès qui appartient au Client ou qu'il utilise ou du réseau Internet et des accès à ce réseau.
- En cas de dysfonctionnement du système de réception d'ordres, la Banque fera les meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée

prévisible du dysfonctionnement, et cela par tout moyen que la Banque jugera adéquat.

En cas de dysfonctionnement prolongé, le Client pourra passer ses ordres par téléphone ou par écrit, selon ce qui est indiqué ci-dessus.

- La preuve des ordres passés par Internet s'effectue au moyen du récapitulatif de transactions établi et généré automatiquement par les systèmes informatiques de la Banque.
Par ailleurs, l'utilisation de canaux à distance (notamment Internet) entraîne l'attribution d'un numéro de transaction. Le Client doit conserver ce numéro de transaction pour toute demande de renseignement concernant la transaction ou pour toute contestation.

23-3 - Ordre passé par télécopie

Il est expressément convenu que la technique de transmission d'ordre par télécopie étant le choix du Client, celui-ci se déclare conscient des risques inhérents à ce mode opératoire.

La Banque, qui aura régulièrement exécuté des ordres dûment revêtus d'une signature ayant une apparence conforme au spécimen déposé par le Client, sera valablement libérée par l'exécution de ces ordres.

Le Client devra supporter intégralement tous les risques inhérents et fera son affaire de toutes opérations ainsi exécutées, même si celles-ci résulteraient d'une utilisation abusive ou frauduleuse de ce mode de transmission, notamment dans le cas d'une falsification ou d'un montage indécélable pour la Banque, ou d'une déficience technique ayant altéré le contenu du message. La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée que dans le cas d'une mauvaise exécution d'un ordre clair et complet.

La Banque se réserve le droit de différer l'exécution de l'ordre, notamment en cas de doute sur la qualité de l'ordre transmis (qualité du message, du donneur d'ordre,...). Dans ce cas, la Banque pourra effectuer tout contrôle de régularité des ordres reçus, au moyen d'un contre-appel ou autrement, et demander que l'ordre soit à nouveau formulé. Dans cette hypothèse, la Banque ne sera en aucun cas tenu pour responsable des retards d'exécution qu'occasionneraient ces vérifications et le Client déclare prendre entièrement à sa charge toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

Le Client ne pourra rechercher la responsabilité de la Banque dans l'hypothèse où elle n'effectuerait pas ces contrôles, ceux-ci n'étant pour elle qu'une faculté.

La télécopie reçue par la Banque ou la photocopie qui pourra en être faite en tant que de besoin par la Banque, fera foi entre les parties. De même, seules les dates et heures de réception du message, indiquées par le poste récepteur feront foi, et non celles indiquées sur le poste émetteur.

ARTICLE 24 – TARIFICATION – FRAIS

Chaque ordre ou fraction d'ordre exécuté donne lieu au paiement d'une commission telle que mentionnée dans les conditions générales de tarification ainsi que des taxes mises à la charge du Client.

Après chaque ordre d'achat ou de vente, des frais sont prélevés.

Les droits de garde sont prélevés deux fois par an.

La facturation des services que la Banque fournit, établie selon les conditions générales de tarification, est prélevée directement sur le compte du Client, ce que celui-ci accepte.

La tarification et le mode de rémunération relatifs aux services que la Banque fournit sont indiqués en **Annexe** et font partie intégrante de la présente Convention.

Les modifications des conditions générales de tarification seront portées à la connaissance du Client un mois calendaire avant leur prise d'effet par la modification de la plaquette de ces conditions générales ou par une information préalable et écrite, sur un quelconque support et portée à la connaissance du Client par tout moyen. L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision des tarifs ou de l'instauration d'une nouvelle facturation résultera de la poursuite de la relation dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, la Banque peut être amenée à recevoir des rémunérations ou commissions des fournisseurs de produits financiers en sa qualité de placeur d'instruments financiers. Les montants des rémunérations ou commissions versées varient selon la nature et les caractéristiques de l'instrument financier concerné et sont déterminés sur la base du montant nominal.

ARTICLE 25 – INFORMATION SUR LES OPERATIONS

25-1 - Demande d'information

A tout moment et sur demande du Client, la Banque l'informe de l'état de l'exécution de son ordre.

Si les ordres sont passés via Internet, le Client a la possibilité, en se connectant à la rubrique « Carnet d'ordres », de connaître l'état de l'exécution de son ordre.

Les différentes mentions sont les suivantes :

EC : Ordre en cours

EXE : Ordre exécuté

ATA: Demande d'annulation en cours

ANU : Ordre annulé

TOM : Ordre tombé

REJ : Ordre en anomalie

EXP : Ordre partiellement exécuté. Remarque : lorsqu'un ordre est partiellement exécuté, cette exécution est susceptible de ne pas apparaître en temps réel sur Internet, elle n'apparaît que le lendemain de l'exécution ou si le Client annule ses instructions sur Internet.

EXT: Ordre BAD

RLC: Règlement/Livraison en cours

RLA: Règlement/Livraison en attente

25-2 - Avis d'opéré

L'exécution des ordres fera l'objet d'un avis d'opéré que la Banque adressera au Client, sauf incident technique ou cas de force majeure, par courrier dès que possible et en tout état de cause dans le délai de 24 heures ouvrables suivant le moment où la Banque a été informée des conditions d'exécution de l'ordre.

Cet avis mentionnera notamment :

- l'identification de la Banque,
- la dénomination du Client ou toute autre désignation le concernant (numéro de compte, par exemple),
- la journée de négociation,
- l'heure de négociation,
- le type d'ordre,
- l'identification du lieu d'exécution,
- l'identification de l'instrument financier,
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente,
- le volume,
- le prix unitaire.

Si l'ordre est exécuté par tranches, la Banque pourra informer le Client du prix de chaque tranche ou du prix moyen. Si la Banque informe le Client du prix moyen, le prix par tranches peut lui être communiqué, sur sa demande.

- le prix total,
- le montant total des commissions et frais facturé ; si le Client le demande, la Banque pourra lui fournir une ventilation par postes,
- si l'ordre n'a pas été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme, la mention, le cas échéant, que la contrepartie serait :
 - ⇒ la Banque en qualité de prestataire de services d'investissement,
 - ⇒ une autre personne membre du groupe,
 - ⇒ un autre des clients de la Banque.

Compte tenu des délais d'acheminement de l'avis d'opéré, s'il était adressé par courrier, celui-ci devrait en principe parvenir au Client dans un délai de deux jours ouvrables en France suivant le moment où la Banque est informée des conditions d'exécution de l'ordre. Le Client est donc invité à contacter la Banque en l'absence de réception d'un avis d'opéré dans un délai de trois jours ouvrables consécutifs. La Banque adressera alors au Client un autre avis d'opéré

25-3 - Relevé annuel

Le Client recevra un relevé de compte d'instruments financiers annuel indiquant le nombre d'instruments financiers inscrits en compte et leur valorisation dès lors que celle-ci est régulièrement diffusée par les fournisseurs officiels d'informations financières.

Le Client sera informé, par simple avis, des opérations sur titres (OST) afin de lui permettre, chaque fois que son concours sera exigé, d'exercer les droits attachés aux instruments financiers inscrits en compte. L'information communiquée sera limitée aux événements affectant les droits attachés aux instruments financiers à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie de la société. Ces informations seront portées à la connaissance du Client dans la mesure où la Banque aura eu connaissance de tels événements.

25-4 - Contestations

Les contestations qui peuvent être formulées par le Client dans le cadre du présent article doivent parvenir à la Banque dans les 48 heures de la réception de l'information qui a été donnée au Client. Elles doivent être formulées par écrit postal et doivent être motivées. En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, la Banque pourra liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle non fondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

ARTICLE 26 – SUPPORT CONCERNANT LES INFORMATIONS TRANSMISES

L'ensemble des informations que la Banque transmet et notamment les avis d'opéré, le relevé annuel ou l'IFU de même que les informations relatives aux produits ou encore les modifications de la présente Convention, sans que cette liste soit limitative, est transmis en français, soit :

- par courrier postal,

- par voie électronique,
- par insertion sur le site Internet de la Banque, si le Client a opté pour ce mode et notamment si le Client utilise celui-ci pour passer ses ordres.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE

La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de manquements à ses obligations au titre de la Convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou des moyens de communication, le dysfonctionnement des systèmes de compensation, ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure.

En outre, toute indisponibilité du système de passation d'ordres ou tout retard d'exécution des ordres, quelle qu'en soit la cause, ne pourra engager la responsabilité de la Banque.

Le Client est informé du fait que, conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque n'intervient pas en qualité de ducroire pour les opérations réalisées en dehors d'un marché réglementé au sens de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

Toutes les informations générales à caractère économique, boursier ou financier qui pourraient être fournies le sont à titre purement indicatif.

La Banque fera en sorte que ces informations soient exactes, claires et non trompeuses.

La Banque peut être amenée à donner des informations qui lui sont transmises par des tiers. La responsabilité de la Banque ne pourra être recherchée en raison du caractère incomplet ou inexact de telles informations ou en cas de préjudice, direct ou indirect, résultant desdites informations et pour lesquelles la Banque ignorait le caractère incomplet ou inexact ou n'avait pas les moyens de vérifier l'exactitude ou le caractère complet.

Ces informations ne doivent pas être analysées comme un conseil ou une incitation à souscrire aux valeurs ou marchés concernés.

ARTICLE 28 – MODIFICATION - DUREE - RESILIATION

28-1 - Modifications relatives au SRD et au levier

En fonction notamment des risques ou de l'évolution du profil d'investisseur du Client, la Banque pourra être amenée à modifier les prestations offertes au Client. Ainsi, pour les ordres stipulés à règlement/livraison différés (O.S.R.D), La Banque pourra soit supprimer la possibilité de passer des ordres, soit modifier le levier déterminé pour ce type d'ordre pour, éventuellement, le neutraliser.

Dans un tel cas, la modification ou la suppression sera portée à la connaissance du Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et prendront effet dans un délai de 5 jours à compter de l'envoi par la Banque dudit courrier.

De même à compter de cette date, aucune prorogation de l'engagement ou des engagements du Client ne pourra plus être acceptée. Les positions ouvertes seront donc dénouées à la date de liquidation.

28-2 - Durée - résiliation

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties huit jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation entraîne la clôture du (des) compte(s) d'instruments financiers et la cessation de toutes les opérations effectuées sur ce (ces) compte(s), à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. La Banque pourra conserver tout ou partie des instruments financiers inscrits en compte jusqu'à dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture.

En cas de résiliation, le Client devra faire connaître à la Banque, dans les 15 jours de la clôture, le nom de l'établissement auprès duquel les instruments financiers devront être transférés ainsi que le numéro du compte. A défaut, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure préalable du Client, de transférer, au nominatif pur auprès de l'émetteur ou au nominatif administré, les instruments financiers au porteur inscrits au compte du Client, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

ARTICLE 29 – TRANSFERT DE CONTRAT ET DE COMPTES

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert de la Convention et du (des) compte(s) qu'elle régit, à l'occasion d'opérations de fusion, scission, apport ou de cession de fonds de commerce concernant la Banque.

ARTICLE 30 - DIVERS

La Convention peut être modifiée par la Banque. Sans préjudice de l'article intitulé « Tarification-frais » ci-dessus, toute modification prendra effet, en l'absence de contestation de la part du Client adressée par courrier postal, deux mois après qu'elle a été portée à sa connaissance.

Si l'une des stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

La loi applicable à la Convention est la loi française.

En cas de traduction du présent contrat, seule la version française fait foi.

ARTICLE 31 – OBLIGATIONS DE VIGILANCE

Conformément à la réglementation en vigueur lui en faisant l'obligation, la Banque peut être amenée à déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers les opérations qualifiées « d'abus de marché » (délict d'initié, manipulation de cours,...).

ARTICLE 32 – RECLAMATIONS

En cas de réclamation, la Banque invite le Client à saisir l'agence ou la succursale tenant son compte.

Au cas où le Client aurait reçu une réponse qu'il n'estimerait pas satisfaisante, il est invité à saisir par courrier la Banque.

Direction de la Qualité – Relations Clientèle
103 avenue des Champs Elysées
75419 Paris Cedex 08

ARTICLE 33 - AGREMENT ET CONTROLE DE L'ACTIVITE D'ETABLISSEMENT DE CREDIT

L'activité principale de la Banque est celle d'établissement de crédit. Cette activité est soumise à agrément et à contrôle par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse postale au 17 mars 2010 :
Autorité de Contrôle Prudentiel
Banque de France
40.1355 – DAAR
75049 Paris Cedex 01

La liste de l'ensemble des prestataires de services de paiement dûment habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France, à l'adresse internet suivante : www.banque-france.fr (rubrique « supervision et réglementation bancaire »). Cette liste est par ailleurs publiée périodiquement au Journal Officiel.

L'Autorité des Marchés Financiers, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, veille à la protection de l'épargne investie dans les instruments financiers et tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers.

Ses coordonnées sont les suivantes :

Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse
75002 PARIS

ARTICLE 34 – FISCALITE

Le régime fiscal applicable aux revenus et gains des comptes d'instruments financiers dépend de la situation fiscale de chaque Client et le cas échéant, de la nature des instruments inscrits sur ces comptes.

Il appartient au Client de satisfaire aux obligations fiscales en vigueur concernant le fonctionnement de son compte d'instruments financiers.

Liste des marchés et caractéristiques des ordres autorisés

I. LA COTATION

Le marché des valeurs mobilières relève de l'Autorité des Marchés financiers (AMF).

La cotation se fait informatiquement selon deux modes : au fixing et en continu. Les modes de cotation, effectuée par voie informatique, relève de la décision de NYSE EURONEXT. Ces modes sont au nombre de deux : cotation en continu ou cotation au fixe (ou fixing).

- Cotation en continu : La cotation se fait tout au long de la journée, en fonction de l'offre et de la demande. La cotation en continue vise les valeurs de moyenne et forte liquidité ;
- Cotation au fixing : elle a lieu deux fois par jour (voire une seule fois) et résultent de la confrontation entre ordres d'achat et ordres de vente.

II. MARCHÉ DOMESTIQUE «EUROPEEN»

II.1 : Pays concernés

- **Marchés de la Bourse de Paris** (Cf. Annexe suivante)
- **Marchés de la Bourse de Bruxelles**
- **Marchés de la Bourse d'Amsterdam**

II.2 : Caractéristiques des ordres

I. Stipulations communes à tous les ordres

a) Les types d'ordres

- Ordres au marché

L'ordre « au marché » (anciennement ordre à tout prix) ne comporte pas de limite de prix. Il s'exécute aux prix successifs déterminés par la Plate-Forme de Négociation d'Euronext. L'ordre au marché est exécuté au maximum de la quantité immédiatement disponible, son solde restant en carnet. Si un ordre au marché ne trouve pas de contrepartie, il reste aussi en carnet jusqu'à son exécution ou son annulation soit par le Membre, soit du fait de l'atteinte de sa limite de validité.

En mode fixing, les ordres au marché non ou partiellement exécutés au cours d'un fixing participent au fixing suivant. Ils ont priorité sur tous les autres ordres.

En continu, si les ordres au marché ne sont pas tous exécutés au fixing d'ouverture, un « report de volatilité » a lieu : il n'est pas déterminé de prix d'ouverture et une nouvelle phase de pré-ouverture se déroule pour donner lieu à un et un seul nouveau fixing d'ouverture.

Exemple : Le Client passe un ordre d'achat de 100 actions. Dans le carnet d'ordres, les meilleurs limites des vendeurs sont : - 30 titres financiers à 10 euros - 70 titres à 12 euros.

L'ordre sera exécuté et le Client achètera ses 100 titres, dont 30 à 10 euros et 70 à 12 euros. Le titre qui avait un cours de 10 euros passe ainsi à un cours de 12 euros.

- Ordres au cours d'ouverture / ordres à la meilleure limite :

L'ordre « à la meilleure limite » est introduit dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext sans indication de prix. Il est recevable en pré ouverture (il est alors dénommé « ordre au cours d'ouverture ») et en séance. Il peut être saisi aussi bien sur des instruments financiers cotés en fixing qu'en continu.

En pré-ouverture, l'ordre « à la meilleure limite » est introduit dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext avec la mention « au cours d'ouverture » (la présence d'un ordre limité de sens opposé n'est pas

une condition nécessaire), ce qui signifie qu'il lui sera automatiquement attribué par le système une limite égale au cours théorique d'ouverture au moment où l'ordre est introduit. Jusqu'à l'ouverture des cotations, les limites de ces ordres s'ajustent en permanence au cours théorique. Le solde éventuel reste en carnet au cours d'ouverture.

En séance, l'ordre « à la meilleure limite » est transformé en ordre limité au prix de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, ou de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. La présence d'un ordre limité de sens opposé est donc impérative dans ce cas de figure, à défaut, il est rejeté.

Cet ordre ne se justifie que pour des valeurs très liquides que l'on veut acquérir ou vendre rapidement.

Exemple : le Client passe un ordre au prix du marché à 10 heures. Si la meilleure offre est de 15 euros : l'ordre est exécuté à 15 euros.

- Ordres à cours limité :

L'ordre « à cours limité » est celui par lequel l'acheteur fixe le prix maximal qu'il est disposé à payer et le vendeur, le prix minimal auquel il accepte de céder ses titres.

En séance, la saisie d'un ordre limité provoque soit une exécution partielle ou totale de l'ordre si les conditions de marché le permettent, ou à défaut, le positionnement de celui-ci dans le carnet d'ordres dans un ordre décroissant en termes de prix à l'achat ou croissant à la vente (priorité de prix) et en queue de la file d'attente des ordres à la même limite (priorité de temps).

Exemple : le Client passe un ordre d'achat à cours limité de 10 euros : tant que le cours de l'action sera supérieur à 10 euros, il ne sera pas exécuté. Dès que la valeur cotera 10 euros ou moins, il le sera, sous réserve de la file d'attente.

Lorsque le Client transmet un ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché et que cet ordre n'est pas immédiatement exécuté du fait des conditions de marché prévalant à ce moment, la Banque prend les mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible, en le rendant immédiatement public, sauf si le Client en donne expressément l'instruction contraire. Cette disposition ne s'applique pas pour les ordres portant sur une taille inhabituellement élevée telle que définie par la réglementation en vigueur.

- Ordres à seuil ou à plage de déclenchement (« stop »)

Les ordres libellés « à seuil ou plage de déclenchement » (ou encore « stop ») sont des ordres d'achat ou de vente pour lesquels le donneur d'ordres souhaite intervenir sur le marché dès qu'un prix de déclenchement, qu'il a préalablement choisi, est atteint.

Un ordre « stop » à l'achat est déclenché si le dernier cours traité ou le cours de fixing est supérieur ou égal au seuil de déclenchement (respectivement inférieur ou égal pour un ordre « stop » à la vente). Il en existe deux types : l'ordre « stop à seuil » (« stop loss »), destiné à être exécuté à n'importe quel prix, et l'ordre « stop à plage » (« stop limit ») appelé à être exécuté jusqu'à une certaine limite de cours.

Un ordre libellé « stop » est recevable en pré-ouverture et en séance aussi bien sur des instruments financiers cotés en fixing qu'en continu.

En phase d'ouverture, l'ordre « stop » participe à la formation du cours théorique d'ouverture s'il est déclenché.

En séance, l'ordre libellé « stop à seuil déclenché » devient un ordre « au marché » selon le cas et se comporte comme tel. L'ordre libellé stop à plage déclenché devient un ordre « à cours limité » et se comporte comme tel.

Exemple : utilisation d'un "ordre à seuil" pour réaliser un achat.

Un titre cote 9 euros. L'analyse montre que s'il franchit 10 euros, l'accélération à la hausse devrait être forte. En attendant le passage à 10 euros, le Client peut mettre un ordre à seuil de déclenchement à 10 euros. Tant que le titre est inférieur à 10 euros, l'ordre ne passe pas.

Exemple : utilisation d'un "ordre à seuil" pour une « vente de protection ».

Le Client a acquis les actions à 10 euros en espérant que l'analyse démontrant une accélération haussière va s'avérer juste. Néanmoins, si ce scénario venait à s'invalider, il est préférable parfois de limiter la perte, surtout si le titre doit s'effondrer.

On fixe la perte à 2 % et dans ce cas, le Client passe un ordre à seuil de déclenchement à 9,80 euros. Si le cours descend à 9,80 euros, les titres sont vendus (sous réserve de la file d'attente). Si le cours ne descend pas à 9,80 euros, les titres ne sont pas vendus. C'est ce que l'on appelle le « stop de protection ».

Exemple : utilisation d'un ordre à seuil pour protéger une plus-value :

Le Client a acquis les actions à 10 euros et elles valent maintenant 15 euros. Pour éviter les effets d'un retournement, le Client passe un ordre à 13 euros. Si les actions descendent à 13 euros, elles sont vendues (sous réserve de la file d'attente).

b) La validité des ordres

- **Ordre « jour »** : l'ordre n'est exécutable que pendant la journée de négociation en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution. La validité jour constitue la validité par défaut dans la Plate-Forme de Négociation d'Euronext.

- **Ordre « mois »** : l'ordre est valable jusqu'à ce qu'il soit exécuté, annulé par l'intervenant ou supprimé par le système lorsqu'il atteint sa limite de

validité, soit la fin du mois civil (sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client et dûment acceptée par la Banque), soit si l'ordre est stipulé à règlement/livraison différés, au jour de liquidation (5^{ème} séance de Bourse avant la fin du mois).

- Ordre « à date déterminée » (« daté ») : L'ordre est valable jusqu'à une date spécifique. La date d'expiration peut être au maximum le dernier jour de bourse du mois en cours.

2. L'ordre stipulé à règlement/livraison différés (OSRD)

Le Client a la possibilité de passer des ordres exécutés au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Ces ordres sont stipulés à règlement/livraison différés (OSRD).

Compte tenu des risques que l'OSRD fait peser sur la Banque, celle-ci pourra, à sa seule discrétion, refuser l'exécution d'un tel ordre ou subordonner son exécution à la constitution de couvertures qu'elle estimerait appropriées. Le refus ou l'absence de refus d'exécution de l'ordre ne saurait engager la responsabilité de la Banque.

Les mouvements d'instruments financiers et d'espèces résultant de l'exécution d'un OSRD sont comptabilisés sur le compte du Client dans les délais et conditions prévus par les règles de NYSE Euronext. Entre l'exécution de l'OSRD et la comptabilisation sur le compte du Client, les instruments financiers ou espèces reçus, selon le cas, appartiennent de pleine propriété au membre du marché qui a assuré l'exécution de l'OSRD.

S'agissant des instruments financiers comptabilisés à la suite d'un OSRD d'achat, et dans le respect des règles de NYSE Euronext concernant les OST, le membre du marché qui a assuré l'exécution d'un OSRD peut, en vertu de ce droit de propriété, en disposer à sa convenance, notamment en les vendant ou en les cédant, à charge pour lui d'en transférer au Client la propriété à la date prévue par les règles de NYSE Euronext.

Sur la demande du Client, présentée au plus tard le cinquième jour précédant la fin du mois, la Banque pourra accepter de proroger l'engagement du Client dans les conditions fixées par NYSE Euronext. Cette prorogation donnera lieu au versement ou au prélèvement d'une somme déterminée en fonction du cours de prorogation, tel que défini par NYSE Euronext.

III. MARCHES ETRANGERS

III.1 Pays étrangers

Allemagne	Grèce	Nouvelle-Zélande
Angleterre	Hong-Kong	Philippines
Australie	Indonésie	Portugal
Autriche	Irlande	Singapour
Canada	Italie	Sud-Afrique
Danemark	Japon	Suède
Espagne	Luxembourg	Suisse
Etats-Unis	Maroc	Thaïlande
Finlande	Malaisie	
	Norvège	

III.2 Caractéristiques des ordres

1. Types d'ordres

- Ordres au prix du marché
- Ordres à cours limité

2. Validité et passation des ordres

Les ordres sont soumis aux règles de validité applicables aux marchés sur lesquels ils sont passés. Le Client peut en principe passer les ordres suivants :

- Ordre « jour » : l'ordre n'est exécutable que pendant la journée en cours et sera rejeté du marché en cas de non-exécution.
- Ordre « à révocation » : l'ordre est exécutable jusqu'au dernier jour de bourse du mois, sauf indication contraire de la part de la Banque ou instruction contraire de la part du Client dûment acceptée par la Banque.

La Banque invite le Client à consulter son agence ou succursale pour s'assurer des règles de validité applicables au marché concerné.

NB : en raison des heures d'ouverture des marchés étrangers et des différents décalages horaires, il appartient au Client de s'informer auprès de la Banque des conditions de passation des ordres sur les marchés concernés.

MARCHES, PRODUITS ET RISQUES

LES MARCHES DE LA BOURSE DE PARIS

- **L'Eurolist d'Euronext** est un marché réglementé unique, l'Eurolist. Les sociétés cotées y sont classées par ordre alphabétique. Elles sont identifiables grâce à un nouveau critère, le groupe de capitalisation. Trois compartiments regroupent les sociétés en fonction de leur capitalisation. Certains de ces instruments financiers, désignés par instruction de NYSE EURONEXT selon les critères approuvés par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.), peuvent être éligibles au Service de Règlement Différé (S.R.D.). Les ordres faisant l'objet de ce service bénéficient d'un règlement différé selon les modalités définies dans le Convention.
- **L'Alternext** est un marché non réglementé (mais encadré par Euronext) ayant vocation à offrir aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone Euro des conditions simplifiées d'accès au marché, sous réserve d'engagement en matière de transparence financière.
- **Le Marché des Depositary Receipts (D.R.)** : Il s'agit d'un marché réglementé, dépendant de NYSE EURONEXT. Les D.R. sont des instruments financiers émis en euros par une Banque dépositaire qui permettent d'accéder indirectement au capital de sociétés étrangères à la zone Euro. Il s'agit d'un marché très spéculatif.
- **Le Marché Libre O.T.C.** (ouvert à toutes cessions) : il s'agit d'un marché au comptant, non réglementé, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est organisé par NYSE EURONEXT. Les sociétés émettrices ne sont pas soumises à des obligations de diffusion d'informations équivalentes à celle des marchés réglementés. Il ne concerne donc que des opérateurs avertis.
- **Les marchés et produits dérivés**
Les marchés dérivés, particulièrement spéculatifs, comportent des risques importants et s'adressent à des investisseurs très avertis. Aussi, la présente Convention ne couvre pas, notamment, les opérations sur le

MATIF ou le MONEP qui nécessitent la signature de Conventions spécifiques à ces marchés.

- **Le Marché à Terme International de France (MATIF)** : il s'agit d'un marché réglementé géré par NYSE EURONEXT. Il concerne des transactions (achats et ventes) sous forme de contrats où l'on s'engage, pour des livraisons importantes, à payer une quantité prévue à l'avance à une date et à un prix convenus.
- **Le Marché d'Options Négociables de Paris (MONEP)** : il s'agit d'un marché réglementé géré par NYSE EURONEXT. Il s'y négocie principalement des opérations à terme conditionnelles sous forme de promesses unilatérales d'achat ou de vente, à un cours fixé à l'avance, portant sur des quantités déterminées de valeurs mobilières ou d'indices moyennant le paiement, en contrepartie, d'un prix d'option (premium) par l'acheteur du contrat lors de la conclusion de ce dernier.

Les produits dérivés

- **Les bons de souscription** sont des bons attachés à une action ou à une obligation donnant droit à son titulaire de souscrire à une ou plusieurs actions ou à une ou plusieurs obligations, à un prix fixé d'avance et jusqu'à une date déterminée. L'émission de bons de souscription peut être liée à la création d'actions nouvelles (à la différence des bons d'option) ou être autonome. Les bons de souscription sont cotés séparément. Ils sont assortis d'une échéance au-delà de laquelle ils perdent toute valeur s'ils ne sont pas exercés.
- **Les autres produits dérivés** présentent également un aspect spéculatif et des risques élevés du fait qu'ils sont affectés d'une échéance au terme de laquelle ils perdent toute valeur et que leur nature optionnelle les expose à des fluctuations importantes pouvant entraîner la perte totale du capital investi.

Parmi ces produits dérivés se trouvent :

- les warrants (ou bons d'option) : il s'agit de bons d'option émis par les établissements de crédit permettant à leur détenteur :

- soit d'acquérir ou de céder un élément sous-jacent représenté par des valeurs mobilières, des indices, etc.,
- soit de percevoir un montant correspondant à la différence, si elle est positive, entre le cours de l'élément sous-jacent à la date d'exercice du warrant et le cours d'exercice fixé dans le contrat d'émission.

- les certificats indexés : il s'agit d'instruments financiers, émis pour une durée fixe, qui permettent d'investir sur un indice, une action, un panier d'actions (ou tout autre sous-jacent) et dont les modalités de remboursement sont définies par avance par l'émetteur. A leur échéance, les certificats indexés sont remboursés en fonction de l'évolution du sous-jacent.

QUELS SONT LES RISQUES RELATIFS AUX OPERATIONS DE BOURSE ?

Le risque lié à la société émettrice : le cours d'une action est affecté par la situation de la société émettrice.

Outre le risque portant sur le cours, la rémunération des actionnaires, qui se traduit par la perception d'un dividende, est liée directement aux résultats de l'entreprise.

On rappellera que les entreprises cotées en bourse établissent des plaquettes annuelles qui présentent leurs résultats de l'année et ceux des trois exercices précédents.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'obligations, le risque existe que la société émettrice ne puisse faire face à l'échéance du paiement des intérêts ou du remboursement. Ce risque est considéré comme inexistant pour les emprunts émis par l'Etat ou bénéficiant de la garantie de l'Etat.

Le risque lié au marché : une part importante des risques sur les actions est la volatilité, déterminée par l'ampleur des fluctuations de son cours sur une période donnée

Plus la volatilité est grande, plus les risques sont élevés même si, en contrepartie, les perspectives de gain peuvent être plus importantes.

Ainsi, il est possible que le cours d'une action baisse de 20 %, voire davantage, en une seule séance de bourse.

Le risque lié aux types d'instruments financiers : Certains instruments financiers sont plus particulièrement volatiles : warrants, bons de souscription, droits d'attribution. Concernant ces instruments financiers, **le risque de perte totale de l'investissement de départ est plus important.**

Le risque de change : lorsqu'il s'agit d'instruments financiers non libellés en euros, le risque de change doit être également pris en compte, ce risque étant supporté par le Client.

TARIFICATION DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

(Tarifs en vigueur au 1^{er} avril 2010)

Souscription via Internet : gratuit

Souscription par téléphone : gratuit

Droits de garde : gratuit

NOTICE D'INFORMATION VOLASSUR PRO

(valant Conditions Générales)

Réf. : NI1.1 - NI VOLASSUR PRO HSBC / 04.10

HSBC France a souscrit, tant pour son compte que pour celui de ses filiales, ci-après dénommées « la Banque » :

- auprès de HSBC Assurances IARD (France) (« l'Assureur ») le contrat d'assurance collective à adhésion individuelle Volassur Pro sous le n°001/400/402, géré par GRAS SAVOYE,
- auprès de JURIDICA le contrat collectif n° 2863645904,
- auprès d'Affinion International (« l'Assisteur ») le contrat collectif n° 082005GS.

La Banque (désignée sur le bulletin d'adhésion au contrat), en sa qualité de société de courtage d'assurance immatriculée auprès de l'ORIAS (Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance – informations consultables sur le site Internet www.orias.fr) propose à ses clients, titulaires d'un compte courant, d'adhérer à ce contrat selon les modalités exposées ci-dessous.

L'Assureur, HSBC Assurances IARD (France), et JURIDICA sont des sociétés anonymes d'assurance régies par le Code des Assurances, placées sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential (ACP) –Secteur Assurance- 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Les adhésions au contrat Volassur Pro sont possibles tant qu'il est en vigueur entre la Banque et l'Assureur. En cas de résiliation du contrat d'assurance collective, les Adhérents seront informés de la cessation des garanties au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation et les adhésions nouvelles ne seront plus possibles.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. Les garanties assurées par ce contrat relèvent de la branche 16 (« pertes pécuniaires diverses ») de l'article R 321-1 du même code.

Cette notice d'information vous présente les droits et obligations nés de votre adhésion ainsi que les engagements pris par l'Assureur à votre égard.

Article 1 – DEFINITIONS

- **Adhérent** : la personne physique ou morale, désignée sur le bulletin d'adhésion, titulaire d'un compte professionnel assuré, tenue au paiement de la cotisation et bénéficiaire des indemnités.
- **Assuré** :
 - Si l'Adhérent est une personne physique : l'Adhérent lui-même, ou tout collaborateur de l'Adhérent et habilité par lui, agissant dans le cadre de son activité professionnelle et désigné sur le bulletin d'adhésion.
 - Si l'Adhérent est une personne morale : son représentant légal ou le mandataire sur le compte assuré, ainsi que tout collaborateur spécialement habilité par eux, désigné sur le bulletin d'adhésion et agissant dans le cadre de son activité professionnelle.
- **Compte assuré** : Tout compte courant utilisé à titre professionnel ouvert à la Banque, dont l'Adhérent est titulaire.
- **Carte** : toute carte de retrait et/ou de paiement dont l'Assuré est titulaire, émise par la banque telle que désignée sur le bulletin d'adhésion (« la Banque ») et fonctionnant sur un compte assuré (**à l'exclusion des cartes ne débitant pas le compte de l'entreprise et des Cartes Affaires**).
- **Chèque** : tout chèque dont l'Adhérent est titulaire, émis sur la Banque et fonctionnant sur un compte assuré.
- **Clés** : les clés des locaux professionnels, des véhicules et des coffres à usage professionnel de l'Adhérent.
- **Papiers** : les Carte(s) grise(s) des véhicules à usage professionnel de l'Adhérent.
- **Portable** : tout téléphone mobile dont l'Adhérent est propriétaire et utilisé à titre professionnel.
- **Fonds et valeurs** : les espèces et les chèques perçus par l'Adhérent dans le cadre de son activité professionnelle (par dérogation à la définition ci-dessus, on entend par chèque tout chèque bancaire ou postal ou de caisse d'épargne).
- **Tiers** : toute personne autre que l'Assuré, son conjoint ou concubin, ses ascendants ou ses descendants, les préposés de l'Adhérent.

Article 2 – GARANTIES D'ASSURANCE

La perte ou le vol doivent obligatoirement intervenir pendant la durée de validité de l'adhésion.

- **Sécurité Chèques et Cartes** : rembourser à l'Adhérent le préjudice pécuniaire subi ou laissé à sa charge en application du contrat porteur carte bancaire (Sécurité Cartes) en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de ses

chèques ou cartes perdus ou volés, **dans la mesure où ces opérations frauduleuses surviennent entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par la Banque, de la lettre confirmant l'opposition des chèques ou cartes perdus ou volés.**

- **Sécurité Clés** : rembourser à l'Adhérent les frais de remplacement de ses clés (y compris les serrures et, pour les clés de coffre, les frais d'effraction et de remise en état du coffre).
- **Sécurité Papiers** : rembourser à l'Adhérent les frais de remplacement de ses papiers perdus ou volés.
- **Sécurité Portables** : rembourser à l'Adhérent le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers en cas de vol de son téléphone mobile professionnel, **dans la mesure où elles ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de sa carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.**
 - **Exclusions particulières** : **outre les exclusions générales indiquées à l'article 5, sont exclues les communications effectuées frauduleusement en mode satellitaire.**

- **Sécurité Recette** : garantir l'Adhérent contre le vol des fonds et valeurs transportés à l'extérieur de ses locaux professionnels en vue d'une remise en banque par l'Assuré ou du personnel de l'Adhérent, en cas d'agression dûment prouvée sur le porteur ou de survenance d'un événement de force majeure dûment prouvée (malaise subit, étourdissement ou perte de connaissance du porteur ou accident de la circulation)

La garantie n'est acquise que si les fonds et valeurs ont été enregistrés préalablement au sinistre sur le journal de caisse ou sur le récapitulatif comptable de l'Adhérent.

- **Exclusions particulières** : **outre les exclusions générales indiquées à l'article 5 ainsi que tout vol ne résultant pas d'une des causes énumérées ci-dessus, tout vol commis par l'un des préposés de l'Adhérent ou avec sa complicité, tout vol commis dans les locaux ou installations d'un établissement bancaire.**
 - **Dispositions particulières** :
 - la garantie couvre la valeur nominale des fonds et valeurs.
 - en cas de vol concernant des devises, le montant de l'indemnité versée sera égal à la contre-valeurs en euros au jour de la déclaration du vol à GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO, d'après le cours officiel d'achat de la Banque, en fonction du support des devises volées.

- **Service d'informations juridiques par téléphone** : sur simple appel téléphonique de l'Adhérent au 01.30.09.97.68, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30 heures, sauf jours fériés, JURIDICA apporte à l'Adhérent une assistance téléphonique pour toute question qu'il se pose dans le cadre de sa vie professionnelle dans les domaines administratif, juridique et fiscal, notamment :
 - Administratif : URSAFF, CPAM, aides à l'emploi, collectivités locales, marchés publics, assurances obligatoires, l'Euro...
 - Juridique : droit des sociétés, droit commercial et de la concurrence, droit des contrats, ventes internationales de marchandises, droit de la consommation, acquisitions immobilières, baux, droit social (conditions de travail, conventions collectives, types de contrats, licenciements, préretraites, formation)...
 - Fiscal : Impôt sur les sociétés, impôt sur le revenu, TVA, taxe professionnelle, plus values, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, revenus de capitaux mobiliers, revenus fonciers, contentieux de l'impôt...
 - Mise en relation avec des professionnels du droit (avocats, huissiers, experts).

- **Sécurité Juridique** :
 - **Objet de la garantie** : en cas de litige fondé en droit opposant l'Adhérent à un tiers identifié et dont l'Adhérent connaît le domicile, JURIDICA garantit : la mise en œuvre, par les voies amiable ou judiciaire, des moyens nécessaires à la sauvegarde des droits et intérêts de l'Adhérent; la prise en charge en cas de procès du coût d'intervention de tout auxiliaire de justice, des frais et dépens, y compris les frais d'expertise, **dans la limite d'un plafond de 8000 EUR TTC** par litige et par année d'assurance.
 - **Domaines d'intervention** : prise en charge de la défense des intérêts de l'Adhérent en cas de difficulté rencontrée, dans le cadre de son activité

professionnelle, à l'occasion de l'achat, de la location, de la livraison, de la réparation, de l'entretien, de l'assurance ou du financement d'un bien mobilier, de l'achat ou du financement d'une prestation de service.

- **Exclusions : sont exclus les litiges :**

- **résultant de faits intentionnels ou dolosifs étant imputables à l'Adhérent,**
- **se rapportant à une situation dans laquelle l'Adhérent est en infraction avec une obligation légale d'assurance,**
- **nés d'opérations de construction, restauration ou réhabilitation immobilières,**
- **concernant l'achat, la vente ou la possession de titres, actions ou parts de société,**
- **opposant l'Adhérent à la Banque, l'Assureur, l'Assisteur ou JURIDICA.**

- **Conditions de garanties :** JURIDICA intervient à condition que :

- **l'intérêt financier du litige soit supérieur à 200 EUR TTC ;**
- **les litiges soient déclarés pendant la période de validité de l'adhésion ;**
- **le prix du bien mobilier ou de la prestation de service a été acquitté avec une carte ou un chèque assuré et ne fait pas l'objet d'un impayé, quelle qu'en soit la cause.**

- **Prise en charge des frais de procédure judiciaire (sous réserve du respect des conditions prévues à l'Article 4) :**

a) procédures devant les juridictions françaises : l'Adhérent dispose du libre choix de son avocat. S'il le souhaite, l'Adhérent peut choisir l'avocat que JURIDICA peut lui proposer. Ses honoraires seront pris en charge en application du barème TTC ci après :

	EUR TTC
Commission, médiation pénale, audience de conciliation	300 EUR
Référé et Juge de l'Exécution	500 EUR
Tribunal de Police, Tribunal d'Instance	550 EUR
Tribunal de Commerce	750 EUR
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Correctionnel	750 EUR
Appel	850 EUR
Cassation et Conseil d'Etat	1500 EUR
Transaction amiable menée à son terme	500 EUR
Assistance à une instruction ou à une expertise	300 EUR

Le barème est établi en fonction d'un taux de TVA de 19,6 % : si ce taux varie à la hausse ou à la baisse, le barème d'honoraires variera à la hausse ou à la baisse proportionnellement.

b) procédures hors juridictions françaises : JURIDICA règle les honoraires de l'avocat défendant les intérêts de l'Adhérent **dans les limites de :**

- 2 000 EUR TTC pour l'ensemble des interventions devant la juridiction du premier degré,
- 2 400 EUR TTC pour l'ensemble des interventions devant la juridiction du deuxième degré
- 3 000 EUR TTC pour l'ensemble des interventions devant la juridiction placée au sommet de la hiérarchie pour les juridictions civiles, pénales et administratives.

c) frais de procédure : JURIDICA prend en charge, lorsqu'ils sont engagés pour le compte de l'Adhérent:

- les frais d'expertise judiciaire,
- les frais d'assignation et de signification,
- les frais d'avoué,
- les frais d'huissier liés à l'exécution de la décision,
- la prise en charge des frais d'exécution **étant limitée à 1000 EUR TTC** pour l'ensemble des démarches des intermédiaires de justice (avocat, huissier, avoué...) qui interviendront dans la procédure d'exécution.

• **Montant maximal de garantie (par Assuré, par sinistre et par année d'assurance) :**

- **Sécurité Chèques** : 3 000 EUR
- **Sécurité Cartes** : 3 000 EUR
- **Sécurité Papiers** : 300 EUR
- **Sécurité Clés et serrures** : 750 EUR pour les clés de coffre bancaire (avec une sous-limite à 300 EUR pour les autres clés)
- **Sécurité Portables** : 300 EUR

Toutes les utilisations ou communications frauduleuses commises à la suite de la même perte ou du même vol de chèques, de cartes ou de portables constituent un seul et même sinistre.

- **Sécurité Recettes** : 3 000 EUR (avec une sous-limite de 1 500 EUR par sinistre pour la monnaie métallique et les billets de banque).

- **Sécurité Juridique** : 8 000 EUR TTC. **Sont exclus :**

- **la prise en charge des frais engagés pour vérifier la réalité du préjudice ou en faire la constatation. Toutefois, ces frais sont remboursés s'il s'avère que le litige est bien constitué, dans la limite de 300 EUR TTC,**
- **les honoraires de résultat,**
- **les frais de postulation (si vous choisissez un avocat qui n'est pas inscrit au barreau du Tribunal compétent), ainsi que les frais de déplacement, les sommes mises à la charge de l'Adhérent en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires, ainsi que les frais, amendes et dépens que l'Adhérent est condamné à rembourser à son contradicteur,**
- **les frais engagés sans l'accord préalable de JURIDICA,**
- **les frais liés à la procédure de validation ou à l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où a été prononcé la décision en cause.**

• **Territorialité :**

- **pour les garanties Sécurité Chèques et cartes, Clés, Papiers et Portables : monde entier,**
- **pour la garantie Sécurité Recette : France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre,**
- **la garantie Sécurité Juridique est acquise aux litiges découlant de faits et d'événements survenus exclusivement dans les pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique : France métropolitaine et DOM TOM, États membres de l'Union Européenne, Islande, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège, Suisse.**

Article 3 – GARANTIES D'ASSISTANCE

• **Objet et éligibilité :**

Le Service Volassur Pro vous offre un service d'aide en cas de perte ou de vol de vos cartes de paiement, de crédit ou de retrait. Il consiste en un enregistrement initial des références des cartes de paiement, de crédit ou de retrait, et en la notification, par téléphone prioritairement sinon par télécopie, auprès de l'émetteur ou du centre d'opposition auquel fait appel ce dernier, de la perte ou du vol des cartes ainsi enregistrées.

Le Service Volassur Pro vous permet également d'enregistrer les numéros d'identification des cartes nationales d'identité, passeport et permis de conduire (et de leur date d'expiration) dont vous êtes titulaire, et vous les restitue sur demande, notamment en cas de perte ou de vol de ces documents.

De plus, trois mois avant la date d'expiration des pièces d'identité, le Service Volassur Pro vous rappellera par courrier cette date d'expiration.

Les cartes pour lesquelles le Service Volassur Pro peut vous être fourni sont celles préalablement enregistrées par le Service avant le vol ou la perte, émises en France, et relevant de l'une des catégories suivantes :

- cartes de retrait d'espèces auprès de distributeurs automatiques,
- cartes de paiement,
- cartes de crédit,
- cartes de paiement des enseignes de distribution,
- cartes de paiement des compagnies pétrolières.

Il n'y a pas de limite au nombre de cartes qui peuvent être enregistrées pourvu qu'elles appartiennent à l'une des catégories définies et qu'elles constituent le support d'un moyen de paiement ou d'un accès à un crédit.

Ne sont notamment pas éligibles à l'opposition : les cartes club, les télécartes pré-chargées, les cartes à points des compagnies aériennes et des distributeurs et toute autre carte non liée à un moyen de paiement ou de crédit.

Ce Service Volassur Pro ne concerne que les premières étapes de la procédure de mise en opposition. Il ne consiste pas en l'accomplissement de toutes les formalités que suppose la mise en opposition d'une carte de crédit, de paiement ou de retrait.

Le Service n'effectuera pas d'autres démarches que l'appel téléphonique ou l'envoi d'une télécopie, les autres démarches incombant au titulaire de la carte pour que son opposition devienne définitive, ou soit même simplement prise en compte auprès des organismes émetteurs.

En particulier, le Service ne se substituera pas au client pour toute notification écrite requise par la plupart des émetteurs, ni pour l'accomplissement de toute démarche, déclaration de vol, de perte ou dépôt de plainte.

Le Service ne peut être considéré comme l'agent ou le mandataire des émetteurs de cartes couvertes par le Service, et ne bénéficie d'aucun agrément de la part de ces derniers.

L'intervention du Service ne peut être entendue comme modifiant les conditions de prise en compte de l'opposition chez l'émetteur.

• Procédure d'enregistrement

Pour bénéficier du Service, vous devez compléter le formulaire d'enregistrement qui vous est remis lors de votre souscription.

Vous avez la possibilité, sur ce même document, d'indiquer les numéros d'identification des carte d'identité, passeport, permis de conduire, cartes grises (et leur date d'expiration), dont vous souhaitez l'enregistrement et la mémorisation par le Service. Ce formulaire d'enregistrement doit être renvoyé dûment complété et signé dans les plus brefs délais.

L'envoi de ce formulaire d'enregistrement vaudra mandat donné par vous au Service pour contacter les émetteurs des cartes concernés ou les centres d'opposition auxquels ils font appel, et de leur signaler la perte ou le vol de ses cartes.

Le client pourra mettre à jour les informations détenues par le Service grâce à des formulaires de mise à jour mis à sa disposition par le Service ou par simple appel téléphonique. **Seules les cartes enregistrées** auprès du Service pourront faire l'objet du Service de mise en opposition.

• Procédure d'opposition des cartes

Pour déclencher la mise en opposition, le client doit appeler le Service Volassur Pro au 01 49 90 88 77, 24h/24 – 7 j/7.

Le client devra mentionner ses nom, prénom, numéro d'identification et ses éléments de sécurité.

Le Service procédera alors aux premières étapes de mise en opposition des cartes, par téléphone prioritairement ou télécopie, en contactant l'émetteur ou les centres d'opposition auxquels celui-ci fait appel.

Si le centre d'opposition de l'émetteur de la carte perdue ou volée exige que vous vous adressiez directement à lui pour la notification orale et/ou écrite de l'opposition, le Service se limitera alors à vous fournir dans les meilleurs délais, les coordonnées du/des centre(s) d'opposition habilité(s) par l'émetteur.

Le Service ne prendra en compte aucune demande de réactivation des cartes.

Pour les cartes non enregistrées, le Service se charge de transférer votre appel auprès des centres d'opposition concernés.

• Services complémentaires

1. Avance d'argent liquide à l'étranger

En cas de perte ou de vol de vos cartes de paiement et après avoir fait opposition auprès de notre Service, vous pouvez demander la mise à disposition de 2 000 (deux mille) EUR (euros) d'argent liquide dans la plupart des devises locales (liste disponible sur demande). Cette mise à disposition sera, en principe, effectuée dans un délai allant de quelques heures à deux jours selon les localités, par des établissements agréés à cet effet (liste disponible sur demande).

2. Avance de billets d'avion à l'étranger

En cas de perte ou de vol de vos cartes de paiement et après avoir fait opposition auprès de notre Service, vous pouvez demander la mise à disposition de 2 (deux) billets d'avion maximum pour vous rapatrier, vous et une personne supplémentaire vers l'aéroport de départ d'origine.

Le montant des prix des billets vous sera facturé, sans application d'aucun frais de gestion ou frais d'intérêts.

• Pour nous contacter

Pour la mise à jour des données enregistrées, le Service Volassur Pro est accessible au 01 49 90 88 77 du mardi au vendredi de 8h00 à 22h00, le lundi et le samedi de 9h15 à 17h00. Pour le Service de mise en opposition, d'avance d'argent liquide et de billets d'avion, le Service est accessible au 01 49 90 88 77, 24h/24 – 7 j/7.

Article 4 - QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhérent doit :

Sécurité Chèques / Cartes :

Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses chèques ou cartes,

- 1) faire immédiatement opposition auprès de son agence bancaire, ou éventuellement pour les cartes, auprès du centre de surveillance 01 49 90 88 77 (depuis Paris, la région parisienne ou la province), et confirmer

cette opposition par écrit auprès de son agence bancaire dans les plus brefs délais,

- 2) en cas de vol, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Dès qu'il constate l'utilisation frauduleuse de ses chèques ou cartes :

- 1) faire une contestation auprès de son agence bancaire,
- 2) déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone (voir coordonnées article 10),
- 3) en cas de perte, faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes pour utilisation frauduleuse.

L'Adhérent doit alors fournir à GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO (voir coordonnées article 10) :

Pour les opérations frauduleuses sur chèques :

- 1) la copie de son dépôt de plainte,
- 2) la copie de sa lettre de confirmation d'opposition et une déclaration sur l'honneur attestant sa contestation des opérations frauduleuses,
- 3) la copie de ses relevés de comptes attestant le montant des transactions contestées.

Pour les opérations frauduleuses sur cartes : l'agence bancaire de l'Adhérent adressera à GRAS SAVOYE le formulaire « Bilan des transactions effectuées avant opposition et contestées ».

Sécurité Clés :

Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses clés :

- 1) en cas de vol, préciser ce vol dans le dépôt de plainte fait auprès des autorités de police compétentes au titre du sinistre Sécurité Chèques ou Sécurité Cartes ; en cas de perte, une déclaration sur l'honneur,
- 2) déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone et fournir à GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO (voir coordonnées article 10) la copie des factures correspondant aux frais engagés.

Sécurité Papiers :

Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses papiers,

- 1) déclarer immédiatement la perte ou le vol auprès des autorités de police compétentes,
- 2) déclarer le plus rapidement possible le sinistre par téléphone et fournir à GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO (voir coordonnées article 10) :
 - la copie de la déclaration de perte ou de vol,
 - la copie de la ou les nouvelle(s) carte(s) grise(s) et des factures correspondant aux frais que l'Adhérent a engagés.

Sécurité Portables :

En cas de vol de son téléphone portable professionnel :

- 1) faire immédiatement opposition pour sa carte SIM auprès de son opérateur et faire un dépôt de plainte pour vol, le plus rapidement possible,
- 2) déclarer le sinistre auprès de GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO (voir coordonnées article 10) et fournir : la copie de la déclaration de vol, la lettre de confirmation de la mise en opposition de la carte SIM et la facture détaillée des communications frauduleuses.

Sécurité Recettes :

Dès qu'il constate le vol des fonds et valeurs :

- 1) faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes
- 2) déclarer le vol à GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO (voir coordonnées article 10) et fournir :
 - la copie du dépôt de plainte,
 - le questionnaire de déclaration de sinistre fourni par GRAS SAVOYE, dûment complété et signé,
 - toute preuve de l'agression ou de la survenance de l'événement de force majeure telle que témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses noms, prénoms date et lieu de naissance, adresse et profession) ou attestation médicale,
 - la copie du journal de caisse et/ou du récapitulatif comptable de l'Adhérent, établi préalablement au sinistre.

Récupération : en cas de récupération de tout ou partie des chèques volés, l'Adhérent doit en aviser immédiatement GRAS SAVOYE/ VOLASSUR PRO.

Expertise / Enquête : l'Assureur se réserve le droit de missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité.

Paiement de l'indemnité : il est effectué par virement dans les 10 jours ouvrés qui suivent la réception, par GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO, de l'ensemble des pièces que l'Adhérent doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

Sécurité juridique :

L'Adhérent doit respecter les obligations énumérées ci-après :

Dès qu'il a connaissance des litiges, les déclarer à JURIDICA dans les meilleurs délais par téléphone (avec confirmation écrite ultérieure) ou par écrit.

Il doit communiquer tous les renseignements ou justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts. JURIDICA ne répondra pas du retard qui serait imputable à l'Adhérent dans cette communication.

Il ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir son conseil ou diligenter toute mesure d'instruction sans avoir, au préalable, recueilli l'accord de JURIDICA. A défaut, et sauf urgence avérée, il perdra le bénéfice de ses garanties.

Si en cours de procédure un accord amiable est envisagé, celui-ci doit préserver les droits à subrogation de JURIDICA.

Modalités de l'intervention : les juristes de JURIDICA interviendront et exerceront tout recours amiable pour le compte de l'Adhérent. **Ils peuvent être contactés à** : JURIDICA, Direction Service aux clients, 1 place Victorien Sardou – 78 166 Marly-le-Roi Cedex, tél : 01.30.09.90.00. fax : 01.30.09.90.89.

Si aucune démarche amiable n'a pu aboutir, et qu'une procédure judiciaire est envisageable, ils pourront proposer à l'Adhérent de saisir un avocat et prendront en charge les frais et honoraires lui incombant pour faire reconnaître ses droits (honoraires ou émoluments d'avocat, d'avoué, d'huissier, d'expert et autres auxiliaires de justice).

Subrogation :

JURIDICA est subrogée dans les conditions prévues à l'article L.121.12 du Code des Assurances dans les droits et actions que l'Adhérent possède contre les tiers en remboursement des dépens, frais et honoraires y compris les frais irrépétibles (art.700 du Nouveau Code de Procédure Civile, art.475-1 du Code de Procédure Pénale ou art.L.8-1 du Code des Tribunaux Administratifs.)

En cas de désaccord entre l'Adhérent et JURIDICA sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action en justice, le différend sera soumis à l'appréciation d'une tierce personne choisie d'un commun accord ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. Sauf décision contraire, c'est l'assureur qui supporte – dans la limite de la garantie – le coût de cette procédure. (art. L.127-4 du Code des Assurances)

Article 5 – EXCLUSIONS GENERALES

Faute intentionnelle ou dolosive de la part de l'Assuré ou de l'un de ses proches (conjoint, concubin, ascendant, descendant, préposés de l'Adhérent), guerre civile ou étrangère, embargo, confiscation, capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, désintégration du noyau atomique ou tout rayonnement ionisant.

Article 6 – COTISATION

La cotisation annuelle TTC, dont le montant est indiqué dans les brochures « Conditions générales applicables aux principales opérations des Professionnels, Entreprises, Institutionnels et Associations », « Conditions générales applicables aux opérations HSBC Asso Direct » ou « Conditions générales applicables aux opérations HSBC Business Direct », est automatiquement prélevée sur le compte professionnel désigné sur le bulletin d'adhésion, à l'adhésion puis à chaque échéance annuelle.

L'Assureur peut être amené à modifier la cotisation applicable au présent contrat pour des raisons techniques ou économiques, législatives ou réglementaires (notamment modification des taxes applicables). La Banque doit alors en informer l'Adhérent 3 mois avant la date de prise d'effet de la modification. S'il n'accepte pas cette modification, l'Adhérent aura la possibilité de résilier l'adhésion en adressant une lettre recommandée 1 mois au moins avant la date d'effet de cette modification.

Dispositions particulières applicables en cas d'adhésion à l'assurance dans le cadre de l'une des conventions bancaires HSBC :

La cotisation à Volassur Pro est comprise dans la cotisation globale afférente à la convention de la Banque.

Dispositions particulières applicables dans le cadre de la Convention HSBC Asso Direct : l'adhérent n'aura pas de cotisation à payer.

Article 7 – EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT ET CESSATION DE L'ADHESION

L'adhésion prend effet le jour de la signature du bulletin d'adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation. Elle est conclue pour une durée d'un an et est ensuite reconduite tacitement d'année en année.

Résiliation de votre adhésion :

• Par vous : chaque année à l'échéance annuelle de votre adhésion (par lettre recommandée adressée, au plus tard 1 mois avant l'échéance, à GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO - 2, rue de Gourville - 45911 ORLÉANS CEDEX 9).

• Par l'Assureur : chaque année à l'échéance annuelle de votre adhésion. GRAS SAVOYE vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la prise d'effet de la résiliation, ou en cas de non-paiement des primes (article L 113-3 du Code des Assurances).

• De plein droit : en cas de clôture de tous vos comptes ouverts à la Banque, ou en cas de résiliation du contrat collectif Volassur Pro par la Banque ou l'Assureur. Dans ce dernier cas, la Banque vous en informera alors par écrit au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Modification de l'adhésion : toute modification des garanties et/ou du tarif sera portée à votre connaissance par écrit au moins 3 mois avant l'échéance annuelle de l'adhésion. Vous aurez la possibilité de résilier votre adhésion en adressant une lettre recommandée 1 mois avant la date anniversaire de son échéance à GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO - 2 rue de Gourville - 45911 ORLÉANS cedex 9.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN CAS D'ADHESION A L'ASSURANCE DANS LE CADRE DE L'UNE DES CONVENTIONS BANCAIRES HSBC

Les garanties prennent effet le jour de la signature de la Convention pour une durée expirant la veille du prochain prélèvement de cotisation afférent à la Convention et **se renouvellent** par tacite reconduction selon la périodicité prévue.

Elles cessent, en cas de résiliation de la Convention par le client ou la Banque (conformément aux Dispositions Générales de la Convention) à la fin de la période pour laquelle la cotisation afférente à la Convention souscrite a été prélevée, ou en cas de résiliation du contrat collectif Volassur Pro par la Banque ou l'Assureur. Vous en serez alors informé par écrit au plus tard 3 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Dispositions particulières applicables dans le cadre de la Convention HSBC Asso Direct : en cas de résiliation du forfait dans les conditions définies aux Dispositions Générales de la Convention, la garantie d'assurance est résiliée.

Article 8 - EXAMENS DES LITIGES

Toute réclamation relative à Volassur Pro sera examinée par GRAS SAVOYE. Si, au terme de cet examen, les réponses fournies ne satisfont pas l'Adhérent, il peut s'adresser à GRAS SAVOYE – Relations consommateurs – 2 rue de Gourville – 45911 Orléans Cedex 9 et pour la Sécurité Juridique, à JURIDICA, Service Relations Clientèles, 1 place Victorien Sardou – 78 166 Marly-le-Roi Cedex.

En cas de désaccord, l'Adhérent peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. (Les conditions d'accès à ce médiateur sont disponibles sur simple demande aux adresses ci-dessus).

Article 9 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat se prescrit **par deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances.

Article 10 - A QUI S'ADRESSER ?

Pour tout renseignement ou déclaration de sinistre, contacter :

GRAS SAVOYE / VOLASSUR PRO

Par téléphone : 02.38.70.37.09

ou par courrier :

2 rue de Gourville – 45911 Orléans Cedex 9

Article 11 – INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente adhésion sont obligatoires pour la conclusion du contrat et son exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont HSBC Assurances IARD (France) et GRAS SAVOYE. Ces données à caractère personnel pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat, des actions commerciales de la Banque, des sociétés du groupe HSBC France et du groupe HSBC (sociétés détenues en capital ou droits de vote, directement ou indirectement, à au moins 50 % par HSBC France ou HSBC Holdings Limited) ainsi que par les réassureurs. Elles pourront, à ces fins, être communiquées aux sociétés desdits groupes ou

à des tiers, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des Etats n'appartenant pas à la Communauté Européenne.

Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente adhésion auront le droit d'en obtenir communication auprès de GRAS SAVOYE, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, de s'opposer à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement ou à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

Annexe 1
FORMULAIRE RELATIF AU DELAI DE RETRACTATION
PREVU PAR L'ARTICLE L.341-16 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat par lettre recommandée avec avis de réception à HSBC France, agence Business Direct, 103, avenue des Champs-Élysées, 75419 Paris Cedex 08.

Convention HSBC Asso Direct

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L.341-16 du Code monétaire et financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné,,
déclare renoncer à la convention HSBC Asso Direct
que j'avais conclu le avec HSBC France
Date :

Signature du client